

Faut-il appliquer le rapport et la réserve aux contrats d'assurance-vie épargne ?

Mémoire

Présenté en vue de l'obtention du

Master 2 Droit de l'Assurance

Promotion 2015/2016

Université Jean Moulin Lyon 3

Sous la direction de :

Monsieur Jean-Jacques BRANCHE

Chargé d'enseignement

Sommaire

Sommaire	3
Glossaire	5
Introduction.....	6
Partie 1 : Le système actuellement applicable.....	14
Titre 1 : Les dispositions des articles de loi	14
Chapitre 1 : La stipulation pour autrui	14
Section 1 : Un schéma tripartite.....	14
Section 2 : Les règles de la stipulation pour autrui	16
Chapitre 2 : Pas d'application du rapport et de la réserve sauf exceptions.....	18
Section 1 : Pas d'application du rapport et de la réserve.....	18
Section 2 : Exceptions.....	23
Titre 2 : L'application faite par la jurisprudence	26
Chapitre 1 : Les primes manifestement exagérées	27
Section 1 : Critères matériels	27
Section 2 : Le critère temporaire.....	36
Section 3 : Les sanctions.....	38
Chapitre 2 : Les autres interventions de la jurisprudence	40
Section 1: La requalification en donation.....	40
Section 2 : Le recel successoral	43
Partie 2 : Une modification nécessaire et possible ?	45
Titre 1 : Une réalité non admise par la Cour de cassation : la possibilité de contourner la réserve 45	
Chapitre 1 : La réserve pourtant défendue	45
Section 1 : La défense de la réserve dans la loi	45
Section 2 : Les conséquences de l'application de la réserve.....	50
Chapitre 2 : Le refus par la Cour de cassation de modifier les règles	53
Section 1 : Refus de transmettre la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC)	53
Section 2 : La conformité à la Convention Européenne des Droits de l'Homme	57
Titre 2 : La position paradoxale du gouvernement réduisant la possibilité de réforme.....	58
Chapitre 1 : La position claire du gouvernement	58
Section 1 : Des réponses ministérielles en opposition.....	59
Section 2 : La pression des enjeux économiques	62

Chapitre 2 : Les pistes encore explorables	65
Section 1 : Un choix à faire	65
Section 2 : Les modifications envisageables.....	67
Bibliographie.....	71
Ouvrage généraux et spécialisés	71
Articles, contributions, interventions.....	71
Sites internet	74
Table des matières	75

Glossaire

- AFER : Association Française d'Épargne et de Retraite
- Cass. : Cour de cassation
- Ch. Mixte : chambre mixte
- Dr. Famille : revue du droit de la famille
- FFA : Fédération Française de l'assurance
- Gaz. Pal. : Gazette du palais
- INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques
- JCP E : La semaine juridique Entreprise et Affaires
- JCP N : La semaine juridique Notariale et Immobilière
- QPC : question prioritaire de constitutionnalité
- Resp. civ. et assur. : Responsabilité civile et Assurances
- RGDA : Revue générale du droit des assurances
- RTd Civ. : Revue trimestrielle de droit civil
- Ss dir. : sous la direction de

Introduction

L'engouement des français pour l'assurance-vie est indéniable. Si les chiffres publiés par la Fédération Française de l'Assurance montrent un léger déclin pour le mois de juin 2016, la collecte nette était toujours positive. En effet, les dépôts ont légèrement diminué pour atteindre environ 11 milliards d'euros, et dans le même temps, les retraits ont augmenté pour atteindre environ 10,2 milliards d'euros. Ainsi, la collecte nette n'a été que de 810 millions d'euros, ce qui est le niveau le plus bas depuis décembre 2014. A titre de comparaison, la collecte nette était de 3 milliards en janvier 2016¹. Il n'en reste pas moins que plus d'un tiers des français possède une assurance-vie (chiffre de début 2015)².

Alors que les contrats d'assurance sont expliqués aux clients au moment de leur souscription, ceux-ci ne semblent pourtant pas saisir toutes les implications de ce qu'ils signent, en tout cas, cela semble ne plus leur convenir au moment du décès de leur proche. Ainsi, ceux qui se lamentent, sont sûrement aussi acteurs de ce qu'ils dénoncent³. En effet, le nombre d'arrêts rendus sur le dénouement des contrats n'a cessé d'augmenter ce qui montre bien un certain malaise sur la question. D'une part le moment qui entoure le décès d'un proche est toujours une période douloureuse qui fait resurgir des tensions latentes, d'autre part, les règles en vigueur montrent aussi certainement leurs limites. Il convient de s'interroger sur les différentes réalités que regroupe la notion d'assurance-vie.

Le contrat d'assurance-vie a pu être défini comme « un contrat par lequel une personne nommée assureur promet à une personne nommée preneur d'assurance, en retour d'une prestation appelée prime, de procurer un certain bénéfice à une personne nommée bénéficiaire, en cas de vie ou en cas de décès d'une personne nommée assuré »⁴.

Cette définition regroupe de nombreuses réalités, il n'est donc pas possible de réduire l'assurance-vie à un seul type de contrat. La classification peut être faite selon divers critères⁵, par exemple en fonction de la nature de la prestation de l'assureur (rente ou capital), en

¹ Source e-FFA, séries mensuelles vie et capitalisation mises à jour le 20 juillet 2016

² Source INSEE : http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1574#figure1

³ Voir : Matthieu ROBINEAU, Variations autour du droit de l'assurance-vie : petit florilège inspiré par un arrêt du 19 mars 2014, Actuassurance, n° 35, mars/avril 2014

⁴ P. DUPUICH, traité pratique de l'assurance sur la vie, Librairie de la société du Recueil général des lois et des arrêts, 1900, p. 12

⁵ Voir : Luc MAYAUX ss dir. Jean BIGOT, traité de droit des assurances, les assurances de personnes, t. 4, LGDJ, 2005, n°102 et s.

fonction des modalités de la prime (prime unique ou périodique), ou encore en fonction des droits du souscripteur (droit de rachat ou non). Le critère qui paraît le plus pertinent dans l'analyse de l'application du rapport et de la réduction est celui du risque assuré, à savoir, de distinguer entre les assurances ayant pour objet de couvrir le risque de décès, celles ayant pour objet de couvrir le risque de vie, et celles combinant la couverture des risques de décès et de vie. D'ailleurs, Jean BIGOT qualifie cette distinction entre assurance vie et assurance décès de *summa diviso*⁶.

Ainsi, il convient de distinguer entre l'assurance en cas de décès dite « assurance décès » où les sommes sont versées au bénéficiaire en cas de décès de l'assuré ; et l'assurance en cas de vie dite « assurance sur la vie », où les sommes sont versées à l'assuré en cas de survie au terme d'une échéance prédéfinie.

L'assurance-vie dite « épargne » est un système d'assurance couvrant à la fois le risque décès et à la fois le risque vie, les sommes étant versées à l'assuré en cas de vie, et au bénéficiaire en cas de décès. Cela explique que le terme d'assurance « mixte » puisse être utilisé, puisque les deux garanties sont réunies en un seul contrat. Cependant le terme d'assurance « mixte » est un terme souvent utilisé de manière général pour désigner les contrats d'assurance comportant des garanties vie et des garanties non-vie, et pas seulement pour identifier précisément la réalité des assurances-vie épargne, c'est pour cette raison que le terme d'assurance-vie épargne sera préféré.

Le résultat concret pour les souscripteurs de ce type de contrat est donc la certitude que son argent sera restitué, soit à lui, soit à son bénéficiaire. Le même résultat peut être obtenu par une assurance décès avec contre assurance, c'est-à-dire que le risque décès est celui assuré, mais que l'assuré peut racheter son contrat à tout moment avant l'échéance. La spécificité de ce type de contrat est donc de ne pas perdre son argent.

Trois types de contrat d'assurance-vie se détachent donc : les contrats d'assurance décès, les contrats d'assurance vie, et les contrats d'assurance-vie épargne. Or les règles prévues par le Code des assurances s'appliquent sans distinction, et notamment les règles dérogatoires en matière de succession.

L'article L. 132-12 de ce Code prévoit « Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation,

⁶ Jean BIGOT, op. cit. (note 5), n° 103

est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré ».

L'article L. 132-13 du même Code dispose « Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant. Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés ».

Ainsi, quel que soit le type d'assurance-vie, le rapport et la réserve sont niés, alors qu'il s'agit pourtant d'une règle importante de notre droit, et tan pis si la volonté législative, exprimée au travers de ces articles au moment de la mise en place de ces règles dérogatoires, n'est plus transposable aux contrats d'assurances-vie épargne nouvellement apparus.

A l'ouverture d'une succession, c'est-à-dire au décès d'une personne, de nombreuses règles de droit vont s'appliquer. Le droit des successions est complexe, et il ne s'agit pas d'être exhaustif sur l'ensemble des règles existantes, mais plutôt de mettre en lumière certains points. Ainsi, l'étude du mécanisme de la réserve et du rapport sont pertinents pour comprendre les avantages de l'assurance-vie épargne.

Le droit français ne permet pas de déshériter certains héritiers. En effet l'article 912 du Code civil définit la réserve héréditaire comme « la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charge à certains héritiers ». Il s'agit donc d'une partie de la masse successorale dont la dévolution est imposée par la loi. A l'inverse, la quotité disponible est la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt peut disposer librement par des libéralités⁷.

Les titulaires de cette réserve ne sont autres que les descendants du *de cuius*. L'article 913 du Code civil précise l'étendue de la réserve en indiquant la quotité disponible selon le nombre d'enfants. Ainsi, en présence d'un enfant, la quotité disponible est de la moitié et la réserve est donc également de la moitié ; en présence de deux enfants, la quotité disponible est de un tiers et la réserve est donc de deux tiers ; enfin en présence de trois enfants ou plus, la quotité disponible étant de un quart, la réserve est alors de trois quart.

Le respect de cette réserve se fait par le biais d'une action en réduction dont dispose les héritiers réservataires dès que la quotité disponible a été dépassée. Afin de calculer les

⁷ Article 912 alinéa 2 du Code civil

montants de quotité disponible et de réserve, la première étape est de déterminer la masse de calcul. Pour cela, selon l'article 922 du Code civil, il faut réunir tous les biens existants dans le patrimoine du défunt au moment de son décès, mais aussi tous les biens dont il a disposé par libéralité de son vivant. Il existe des exceptions à cette réunion, par exemple, les donations au moyen de revenu sont en principe exclues, à moins que l'on démontre que l'argent donné n'aurait pas été dépensé par le *de cuius*, et donc que l'argent serait entré dans la succession.

La deuxième étape est ensuite l'imputation des libéralités reçues par les héritiers pour savoir laquelle ou lesquelles encourent la réduction. Pour toutes les libéralités faites à un héritier non réservataire, la solution est simple, l'imputation se fait nécessairement sur la quotité disponible.

En revanche, la solution est moins aisée lorsque la libéralité a été faite à un héritier réservataire. La règle veut que les libéralités faites en avancement de part successorale s'imputent d'abord sur la part réservataire du gratifié, alors que les libéralités faites hors part successorale s'imputent d'abord sur la quotité disponible. Les legs sont présumés avoir été conclus hors part successorale, alors que les donations sont présumées avoir été conclues en avancement de part successorale (article 843 du Code civil), mais ces présomptions sont des présomptions simples, c'est-à-dire qu'il est toujours possible de prouver le contraire.

La dernière étape se rencontre à chaque fois que la quotité disponible a été dépassée, il s'agit de la réduction des libéralités consenties par le défunt. La règle est la réduction des libéralités les plus récentes aux libéralités les plus anciennes. Les legs prenant effet au jour de la mort, ils sont donc réduits en priorité, les donations sont elles, réduites en fonction de leur date, sachant que c'est la date d'irrévocabilité qui doit être retenue. La réduction pour dépassement de la quotité disponible n'est pas la seule règle, le rapport s'applique également aux successions.

En ce qui concerne le rapport, son but du rapport est que l'actif de la succession soit partagé en parts égales entre les héritiers venant à la succession. Le rapport, puisqu'il assure seulement l'égalité du partage, et non l'égalité au sein de l'hérédité, un héritier peut tout à fait avoir reçu une libéralité hors part successorale. Ainsi seules les libéralités en avancement de part successoral sont sujettes au rapport. Pour déterminer si une libéralité est faite en avancement de part successorale ou hors part successorale les présomptions édictées par l'article 843 du Code civil sont utilisées.

Ces règles ne sont aujourd'hui pas respectées en présence d'un contrat d'assurance-vie lors de l'ouverture d'une succession.

Historiquement, la vie étant hors commerce, l'assurance-vie était jugée illicite. Interdite par le *guidons de la mer* en 1589, qui interdisait aux marins d'assurer leurs navires, la cargaison et leur vie, puis par l'Ordonnance maritime de 1681, l'assurance liée à la vie humaine resta interdite en 1804 lors de l'écriture du Code civil. En effet selon PORTALIS «Ces espèces de pactes sur la vie ou la mort d'un homme sont odieux et ils peuvent n'être sans danger. La cupidité qui spéculé sur les jours d'un citoyen est souvent bien voisine de celle qui peut les abrégéer »⁸.

En 1818, à l'occasion d'une demande d'autorisation de création d'une société d'assurance dans le but de pratiquer l'assurance sur la vie, le gouvernement saisit le Conseil d'Etat, qui en reconnaît alors la licéité par un avis du 28 mai 1818⁹. Selon cet avis, le contrat d'assurance sur la vie est bien un contrat aléatoire au sens du Code civil, et, puisqu'il est l'expression d'un sentiment généreux et bienveillant de protection de ses proches par des sacrifices annuels, il est même plus acceptable que les contrats de rente viagère qui eux ne sont souvent l'expression que d'un sentiment égoïste et cupide¹⁰. Le contrat d'assurance sur la vie ne bénéficiait alors pas de dispositions particulières, et il fut donc soumis comme les autres contrats d'assurance au Code civil. Néanmoins, la méfiance ne disparut pas totalement puisqu'une autorisation administrative devait être obtenue. En effet la nécessité d'une autorisation administrative fut maintenue pour les sociétés d'assurance sur la vie, malgré la loi de juillet 1867 qui la supprima pour toutes les autres sociétés d'assurance¹¹. Il fallu attendre 1930 et la loi sur le contrat d'assurance pour voir apparaître un régime particulier.

La section 2 du titre III de la loi du 13 juillet 1930 (article 56 à 83) prévoyant le régime de l'assurance vie, qui depuis a été codifié lors de la codification de 1976, a connu de nombreux remaniements. Aujourd'hui ce sont les articles L. 131-1 et suivant du Code des assurances qui gouvernent cette forme d'assurance, mais l'article 68 de la loi de 1930 qui

⁸ Exposé des motifs du titre de la Vente, citée par P. DUPUICH, L'assurance-vie, théorie et pratique, Dalloz Paris, 1922, n° 5

⁹ CE, 28 mai 1818 (avis)

¹⁰ Voir : CE, 28 mai 1818 (avis) déc. citée par P. DUPUICH, traité pratique de l'assurance sur la vie, Librairie de la Société du Recueil général des lois et des arrêts, 1900, p. 5

¹¹ Bernard BEIGNIER, Droit des assurances, Domat droit privé 2^e édition p. 833 et s.

disposait : « Les sommes payables au décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ne sont soumises ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers de l'assuré. Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par l'assuré à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés. » a été repris tel quel dans le droit positif. Seul le numéro de l'article a changé, il s'agit aujourd'hui de l'article L. 132-13 du Code des assurances.

Ainsi, cet article n'a pas été modifié malgré, d'une part les nombreuses réformes législatives qui ont opéré la construction du droit positif, et d'autre part l'évolution du fonctionnement des contrats d'assurance-vie.

Les objectifs poursuivis ainsi que les événements assurés sont différents selon le type de contrat. Pour les assurances en cas de décès, l'idée est que le souscripteur verse des primes à l'assureur, s'il décède avant le terme fixé au contrat, un bénéficiaire reçoit une somme d'argent prédéfinie, mais si le souscripteur est toujours en vie à l'échéance du terme, l'argent n'est pas restitué par l'assureur. Il est alors aisé de comprendre l'opération assurantielle que représente un tel contrat, le décès représentant dans ces conditions un véritable aléa dans le fonctionnement du contrat. De la même façon, l'idée d'une assurance en cas de vie, est que le souscripteur verse des primes à l'assureur qui s'engage à lui verser un capital (ou une rente) prédéfini si celui-ci est toujours en vie à l'échéance du contrat. Il n'y a dans cette hypothèse pas de problème quant à l'application ou non du rapport et de la réserve puisque par définition, si le contrat est amené à jouer, il n'y a pas d'ouverture de succession. Dans tous les cas, il ne s'agit pas de la simple capitalisation des primes que le souscripteur aurait pu verser, mais bien d'une prestation d'assurance dont le montant est forfaitairement défini au contrat.

Il est souvent fait référence à des versements à fond perdu, qui exprime bien l'idée selon laquelle, en l'absence de réalisation du risque, les fonds sont perdus. Cette expression n'est cependant pas réaliste dans le sens où les primes correspondent au prix de la couverture du risque pendant la période de garantie¹². En effet, dans un contrat d'assurance incendie, l'assureur ne rembourse pas les primes d'assurance si aucun incendie ne survient. Toutefois, l'expression incarne l'impossibilité pour le souscripteur ou pour les ayants droits, selon le risque garanti (décès ou vie), de récupérer son argent si le risque ne se réalise pas.

¹² Luc MAYAUX ss dir. Jean BIGOT, op. cit. (note 5), n°106

A l'inverse, dans le système d'une assurance-vie « épargne », le souscripteur ou le bénéficiaire, récupère exactement l'épargne formée par les primes (plus les intérêts, moins les frais de gestion). En effet, la « prestation d'assurance » ne correspond plus qu'en la restitution de ce qu'a accumulé le souscripteur en une ou plusieurs primes.

Un débat doctrinal fourni est né sur cette qualification d'assurance pour les contrats d'assurance-vie épargne. En effet, c'est cet angle d'attaque qui avait d'abord été choisi pour tenter de contrer l'application des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances. Il est vrai que dans ces conditions, l'application des avantages de la qualification d'assurance-vie, et notamment les avantages des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances peut apparaître inadaptée. Pour certains l'assurance-vie épargne ne serait qu'un placement financier, or l'avantage s'expliquait pour l'assurance décès car elle représentait une véritable opération d'assurance. Plus encore, il ne s'agirait pas d'un avantage mais seulement d'un rappel des conséquences du contrat. En effet, les dons faits au moyen de revenu ne sont en principe pas concernés par la réserve et le rapport, donc en considérant que les primes d'assurance décès sont payées au moyen de revenus, le Code des assurances n'aurait même pas besoin de le préciser. C'est d'ailleurs pour cette raison que la notion de prime manifestement exagérée devait à la base sanctionner la prime qui ne pouvait provenir des revenus¹³. Aujourd'hui, l'assurance-vie épargne n'est plus considérée comme une opération d'assurance, les primes ne sont la plupart du temps plus payées avec les revenus, et les sommes en jeu sont souvent très importantes, le rapport et la réserve devrait donc s'appliquer¹⁴.

Certains auteurs, comme Michel GRIMALDI et Jean AULAGNIER, ont prôné la requalification en contrat de capitalisation¹⁵. L'idée était que l'aléa manquait pour permettre la qualification d'assurance. Mais les arguments n'ont pas été entendus par les juges qui ont confirmé la qualification d'assurance par quatre arrêts de la chambre mixte de la Cour de cassation du 23 novembre 2004¹⁶.

La Haute Juridiction a ainsi marqué sa position de façon et claire et mis fin au débat en fermant la porte à une éventuelle requalification.

¹³ Voir : Luc MAYAUX ss dir. Jean BIGOT, op. cit. (note 5), n° 370

¹⁴ Marc MIGNOT, Histoire d'un contresens (à propos de l'article L. 132-13 du Code des assurances), Les Petites affiches n°144 du 18/07/2008, p. 7

¹⁵ Jean BIGOT, op. cit. (note 5), n° 95

¹⁶ Cass. Ch. Mixte, 23 novembre 2004, n°01-13.592, n°02-11.352, n°02-17.507, n°03-13.673

Dans un communiqué¹⁷, la Cour de cassation précise qu'elle a conscience des enjeux d'une éventuelle requalification puisqu'outre les avantages fiscaux, l'assurance-vie procure un avantage civil en ce que ni le rapport, ni la réserve ne lui sont applicables. C'est donc en prenant en compte ces enjeux que la Haute Juridiction a décidé que les effets du contrat dépendant de la vie humaine, un tel contrat devait être considéré comme comportant un aléa au sens des articles 1964 du Code civil, L. 310-1, 1° et R. 310-1, 20 du Code des assurances. La Cour de cassation relève également que l'examen des primes manifestement exagérées au moment de leur versement, au regard de l'âge et des situations patrimoniale et familiale du souscripteur rend compatible les dispositions contractuelles avec le droit successoral.

Il ne reste pas moins que le contentieux s'est désormais déplacé vers la notion de prime manifestement exagérée sans pour autant se tarir. En effet les enjeux économiques que représentent les 1 600 milliards d'encours¹⁸ de l'assurance-vie expliquent cet important contentieux.

La problématique de l'application ou non de la réserve et du rapport au contrat d'assurance-vie épargne soulève plusieurs questions. D'abord il faut se demander en quoi les règles applicables concilient-elles droit des successions et droit de l'assurance-vie ? Puis il faudra se demander si ces règles sont cohérentes et adaptées ? Enfin il faudra se demander comment est-il envisageable de les modifier ?

Pour répondre à ces questions, il faudra d'abord s'intéresser aux règles de droit positif, non seulement dans les Codes, mais aussi en jurisprudence (partie 1). Il s'agit en effet d'opérer un état des lieux de la situation, pré-requis indispensable pour se rendre compte des points de blocage qui rendent les règles en vigueur incohérentes. Une fois ce constat réalisé, il faudra se demander si des modifications sont envisageables, si un compromis entre les deux camps (les défenseurs de la réserve, et les défenseurs de l'assurance-vie épargne) ne serait pas une solution (partie 2).

¹⁷ Communiqué de la Cour de cassation : https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambres_mixtes_2740/communiqu_535.html

¹⁸ Source e-FFA, séries mensuelles vie et capitalisation mises à jour le 20 juillet 2016

Partie 1 : Le système actuellement applicable

Pour appréhender le droit positif, il sera classiquement étudié les textes (titre 1) et l'application de ces textes faite par la jurisprudence (titre 2).

Titre 1 : Les dispositions des articles de loi

L'assurance-vie est une partie importante du Code des assurances, et les règles sont fournies. En effet, le fonctionnement des contrats est prévu dans le Code en se basant sur le modèle de la stipulation pour autrui (Chapitre 1). D'ailleurs la stipulation pour autrui est un schéma de fonctionnement important qui jusqu'à présent n'existait qu'en droit spécial, et qui a été généralisé en droit commun par l'ordonnance sur la réforme des contrats¹⁹. Une des conséquences importante de la stipulation pour autrui se retrouve aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances (chapitre 2).

Chapitre 1 : La stipulation pour autrui

Avant toute chose, il est important d'explicitier le schéma tripartite sur lequel les contrats d'assurance-vie épargne sont construits (section 1), mais aussi les règles de la stipulation pour autrui dont il est fait application (section 2).

Section 1 : Un schéma tripartite

¹⁹ Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

C'est le schéma tripartite composé d'un souscripteur (paragraphe 1), d'un assureur (paragraphe 2) et d'un bénéficiaire (paragraphe 3) qui explique le régime de ces contrats, d'où l'importance de l'expliquer.

§1) Un souscripteur

Comme dans tout contrat d'assurance, le souscripteur est celui qui souscrit le contrat. Il est partie au contrat, c'est donc lui qui signe le contrat, qui choisit les caractéristiques et qui, en théorie doit payer les primes. En théorie seulement, car dans un contrat d'assurance-vie épargne, les versements sont généralement libres. Le capital n'étant constitué que du capital versé par le souscripteur, la seule incidence de ses versements sera donc le montant garanti.

Il est envisageable que le souscripteur et l'assuré soient des personnes différentes. Mais cette pratique est d'une part très encadrée, et d'autre part très rare. Très encadrée d'abord, l'article L. 132-2 du même Code impose d'obtenir le consentement écrit avec indication du capital ou de la rente initialement garantis du tiers sur la tête duquel l'assurance est souscrite. Pour les mineurs parvenus à l'âge de douze ans, l'autorisation de ses parents, de son tuteur ou de son curateur est indispensable, en plus de son propre consentement (article L. 132-4 du Code des assurances). En outre, il est interdit l'article « de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un mineur âgé de moins de douze ans, d'un majeur en tutelle, d'une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation »²⁰ sous peine de nullité. Très rare ensuite, c'est pourquoi cette hypothèse sera laissée de côté²¹.

§2) Un assureur

L'assureur est celui qui garantit le risque, c'est-à-dire que c'est lui qui s'engage à payer soit au bénéficiaire en cas de décès de l'assuré, soit au souscripteur en cas de vie le capital. Il s'engage donc à réaliser une prestation en cas de réalisation du risque garanti.

²⁰ Article L. 132-3 du Code des assurances

²¹ Pour plus de précisions : Luc MAYAUX ss dir. Jean BIGOT, op. cit. (note 5), n° 240 et 241

§3) Un bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne désignée au contrat pour recevoir le capital en cas de décès de l'assuré, il n'est pas parti au contrat. En effet, ce n'est que par exécution de son contrat avec le souscripteur que l'assureur verse le capital au bénéficiaire si le souscripteur vient à décéder.

C'est d'ailleurs ce schéma, avec un tiers bénéficiaire qui n'est pas parti au contrat qui explique la mise en place de règles spéciales qui régissent la situation de stipulation pour autrui dans laquelle se situe l'assurance-vie épargne.

Section 2 : Les règles de la stipulation pour autrui

Le Code des assurances prévoit la mise en place de la situation de stipulation pour autrui par la désignation bénéficiaire (paragraphe 1), mais aussi l'évolution dans le temps de la situation, avec la possibilité de révocation du bénéficiaire (paragraphe 2).

§1) Désignation de bénéficiaire

Chronologiquement, le souscripteur doit désigner un bénéficiaire (A), qui peut ensuite l'accepter (B).

A) La désignation

Un ou plusieurs bénéficiaires peuvent être déterminés au contrat, sachant que sans être nommément désigné, un bénéficiaire est considéré comme suffisamment défini lorsqu'il est possible de l'identifier au moment de l'exigibilité du capital (ou de la rente) garanti²². La désignation de bénéficiaire est donc très souple car même si le Code donne des exemples de clause, « les enfants nés ou à naître du contractant » ou « les héritiers ou ayants droit de l'assuré ou d'un bénéficiaire prédécédé », ces exemples ne sont pas contraignants, et en réalité, le souscripteur peut désigner qui bon lui semble. La seule condition étant que la

²² Article L. 132-8 du Code des assurances

désignation soit suffisamment identifiante. Cette souplesse peut d'ailleurs être la source de difficultés, le risque étant que la clause soit mal rédigée et que la volonté du souscripteur soit inefficacement mise en œuvre.

Pourtant, la clause de désignation revêt une importance capitale dans un contrat d'assurance-vie épargne puisqu'en cas d'absence de désignation bénéficiaire lors du dénouement du contrat (c'est-à-dire au décès de l'assuré), la stipulation pour autrui n'existe plus et le bénéfice est simplement réintégré à la succession.

B) L'acceptation

L'article L. 132-9 du Code des assurances s'intéresse à l'acceptation du bénéfice de l'assurance par le bénéficiaire. Il s'agit de l'hypothèse où le bénéficiaire accepte le bénéfice de la stipulation pour autrui, ce qui a pour effet de rendre irrévocable la désignation. Une ordonnance de 2009²³ est venue encadrer cette acceptation car les conséquences sont lourdes. En effet, après l'acceptation par le bénéficiaire, le souscripteur ne peut plus ni exercer sa faculté de rachat, ni révoquer la désignation sans l'accord préalable de ce bénéficiaire acceptant.

§2) La possibilité de révocation du bénéficiaire

Mise à part l'hypothèse déjà évoquée de l'acceptation de la désignation par le bénéficiaire, le souscripteur est libre tout au long de la vie du contrat de révoquer une désignation. Il peut donc modifier le bénéficiaire tout au long de la vie du contrat.

La souplesse de fonctionnement est évidente, l'assurance-vie épargne est donc un instrument simple d'utilisation et facilement accessible à tous. Ce qui permet d'organiser la répartition de son patrimoine sans tenir compte du rapport ou de la réserve, que ce soit de manière consciente ou non. En effet c'est la règle énoncée par le Code des assurances qui s'appliquent par défaut.

²³ Ordonnance n°2009-106 du 30 janvier 2009

Chapitre 2 : Pas d'application du rapport et de la réserve sauf exceptions

Le principe est énoncé à l'article L. 312-13 du Code des assurances, la réserve et le rapport ne s'appliquent pas (section 1), mais il existe une limitation à cet avantage (section 2).

Section 1 : Pas d'application du rapport et de la réserve

Le rapport et la réserve ne s'appliquent ni pour les capitaux versés au bénéficiaire, ni pour les primes versées par le souscripteur (paragraphe 1). Toutefois, il est possible de faire échec au texte par la volonté (paragraphe 2).

§1) : Ni pour les capitaux versés, ni pour les primes versées par le souscripteur

Historiquement, pour les contrats d'assurance décès le rapport et la réserve ne s'appliquaient ni aux capitaux versés aux bénéficiaires, ni aux primes payées par le souscripteur. Aujourd'hui pour les contrats d'assurance-vie épargne si cet avantage trouve encore une justification pour les capitaux versés aux bénéficiaires (A), il n'en a plus pour les primes payées par le souscripteur selon la doctrine (B).

A) Les capitaux versés aux bénéficiaires

La doctrine s'accorde pour considérer que les capitaux versés aux bénéficiaires ne sortent pas du patrimoine du souscripteur mais bien de celui de l'assureur. C'est donc la stipulation pour autrui qui justifie l'absence de soumission au rapport et à la réserve. En effet, les capitaux ne sortant pas du patrimoine du souscripteur, ils ne font en réalité pas partis de la succession comme le précise d'ailleurs l'article L. 132-12 du Code des assurances.

Ainsi, si le capital ne fait pas parti du patrimoine du souscripteur, l'article L. 132-13 du même Code énonçant que « Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un

bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant » ne mettrait pas en place une dérogation au droit des successions mais ne ferait qu'énoncer la conséquence de la stipulation pour autrui puisque le droit du bénéficiaire contre l'assureur n'a pas appauvri le souscripteur²⁴. Ainsi la dispense de rapport et de réserve est qualifiée de « naturel »²⁵. En revanche il en va autrement du sort réservé aux primes versées par le souscripteur.

B) Les primes versées par le souscripteur

L'alinéa 2 de l'article L. 132-13 du Code des assurances, quant à lui, énonce que le rapport et la succession « ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes ». Cette règle édicte cette fois une réelle dérogation. En effet, la doctrine remarque que malgré la stipulation pour autrui, il est impossible de nier la provenance des sommes : elles proviennent bien du patrimoine du souscripteur, il n'y aurait donc pas de raison d'édicter un tel régime, si ce n'est biens sûr pour mettre en place une faveur. C'est en tout cas ce que pense Luc MAYAUX²⁶.

Toutefois, force est de constater que les sommes versées par le souscripteur le sont non pas directement au bénéficiaire, mais à l'assureur. De sorte que la stipulation pour autrui, si elle permet de justifier la dispense des capitaux versés au bénéficiaire parce qu'ils ne proviennent pas du patrimoine du souscripteur, devrait également permettre de justifier la dispense accordées aux primes versées.

Les sommes sont toujours payées à l'assureur donc le mécanisme de la stipulation pour autrui n'est pas mis à mal, en revanche il apparaît aujourd'hui que ce mécanisme ne soit qu'un trompe l'œil. Ce n'est pas le fait que les sommes sortent du patrimoine du souscripteur qui est en cause, mais plutôt le fait que celui-ci puisse avoir accès à ces sommes quand il le souhaite.

En tout état de cause, il est aujourd'hui considéré, à juste titre, que l'alinéa 2 de l'article L. 132-13 du Code des assurances met en place un régime dérogatoire au droit des successions qui ne trouve aucune justification dans son régime de fonctionnement (ce qui était

²⁴ Luc MAYAUX ss dir. Jean BIGOT, op. cit. (note 5), n° 365

²⁵ Juriclasseur CivilCode : Fascicule unique : SUCCESSIONS.- Rapport des libéralités.- Généralité et domaine d'application

²⁶ Luc MAYAUX ss dir. Jean BIGOT, op. cit. (note 5), n°366

anciennement le cas pour les contrats d'assurance décès). Il est à noter que la volonté peut cependant faire échec à ces dispositions.

§2) La volonté pouvant faire échec au texte

Alors qu'il existe un débat doctrinal vif sur l'opportunité de permettre aux souscripteurs de faire échec à l'application des textes par la seule expression de leur volonté, la possibilité est aujourd'hui reconnue en jurisprudence (A). Le régime appliqué à cette hypothèse pose question puisqu'il s'agit d'un régime très spécifique (B).

A) La reconnaissance de la possibilité

Alors que la possibilité avait déjà été admise par des auteurs classiques, la question s'est posée en jurisprudence de savoir si le souscripteur, par sa seule volonté, pouvait imposer l'application du rapport et de la réserve aux bénéficiaires du contrat ?

La Cour de cassation semble l'avoir admis, même si les arrêts ne sont pas nombreux et que leur portée peut être discutée.

D'abord en 2010²⁷, où la Cour censure pour défaut de motivation les juges du fond qui n'avaient pas tenu compte de la volonté exprimée par le souscripteur que le capital de l'assurance-vie « soit pris en considération pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible, en précisant que ce capital devrait être inclus dans le lot de sa fille, légataire de la quotité disponible ». La fille du souscripteur était désignée comme bénéficiaire, donc il existait une réelle concurrence entre la situation de bénéficiaire de contrat d'assurance-vie et celle d'héritière de droit commun. La solution énoncée à l'occasion de la cassation pouvait donc laisser penser l'acceptation de la possibilité de réintégrer le bénéfice de l'assurance-vie à la succession par la seule volonté du souscripteur, cependant le doute subsistait puisqu'il ne s'agissait que d'une cassation pour défaut de motivation.

Puis en 2012²⁸, par un arrêt de la Haute Juridiction qui semble a priori plus clair. En effet, le bénéfice du contrat d'assurance-vie est clairement assimilé à un bien successoral ordinaire, qui est donc logiquement soumis aux règles du rapport et de la réserve. Pourtant

²⁷ Cass, 1^{ère} civ., 8 juillet 2010, n°09-12.491

²⁸ Cass, 2^{ème} civ., 10 octobre 2012, n° 11-17.891

l'interprétation qui a été faite en doctrine de cet arrêt diverge. Certains l'ont accueilli comme la consécration de la prise en compte de la volonté du souscripteur ; d'autres ont critiqué le détournement du mécanisme de la stipulation pour autrui et des avantages accordés par les articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances ; d'autres enfin restent prudents quant à la portée de cet arrêt²⁹.

En approfondissant quelque peu la lecture de cet arrêt, il ressort que « les gratifiés n'étaient pas désignés comme bénéficiaire dans le contrat d'assurance vie mais uniquement dans le testament olographe du *de cuius* ». Le souscripteur n'avait donc en réalité pas manifesté la volonté de passer par le biais d'une clause bénéficiaire, ce qui a abouti à l'application de l'article L. 132-11 du Code des assurances qui prévoit que « lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente garanti font partie du patrimoine ou de la succession du contractant ». Ainsi le capital étant réintégré à la succession la Cour a logiquement appliqué les règles du droit des successions et donc ordonné la réduction. Cette explication de la décision en limiterait grandement la portée car la volonté pour le souscripteur de soumettre le capital au rapport et à la succession ne pourrait s'exprimer que par l'absence de désignation.³⁰

Cette interprétation restrictive ne permet pas de comprendre le régime fiscal avantageux appliqué, et n'est pas celle retenue par la majorité de la doctrine qui focalise plutôt le débat sur l'opportunité de donner une force exécutive à la volonté du souscripteur. Certains auteurs sont toujours opposés à cette solution, car l'article L. 132-13 du Code des assurances étant d'ordre public, il ne serait pas possible d'y déroger³¹.

Cet argument semble effectivement convaincant, l'article L.111-2 du Code des assurances prévoit que les articles du titre III du Code des assurances sont d'ordre public, sauf ceux énumérés, auxquels il est possible de déroger par la volonté. Or l'article L. 132-13 du Code des assurances fait bien parti du titre III et n'est pas énuméré, il est donc bien d'ordre public. Cependant, cela veut seulement dire qu'il n'est pas possible pour les parties d'y déroger, or le bénéficiaire n'étant pas partie au contrat, le caractère impératif de l'article L. 132-13 du Code des assurances n'a vocation à jouer qu'entre le souscripteur et l'assureur. Cela n'empêche donc

²⁹ Par ex : Michel LEROY, Chronique de jurisprudence, Gaz. Pal., 17 novembre 2012, n° 322, p.23

³⁰ Voir : Philippe PIERRE, Legs du capital d'un contrat d'assurance-vie, Resp. Civ. et Assu. n°2, février 2013, comm. 72

³¹ Voir : Frédéric DOUET, Retour sur l'intégration volontaire de l'assurance-vie dans la succession, JCP N 2014, act. 178.

en rien le souscripteur d'imposer l'application du rapport et de la réserve au bénéficiaire. En outre, François FRULEUX et Michel LEROY³² constatent que, puisque l'article L. 132-13 du Code des assurances n'est plus, compte tenu de l'évolution de la nature de l'assurance-vie épargne, un simple rappel des règles successorales mais institue une véritable dérogation, il n'y a plus de raison que la règle relève de l'ordre public de direction.

Ainsi la volonté du stipulant revêt une importance primordiale au moment de l'attribution du bénéfice. Comme le rappelle Jean AULAGNIER³³, il convient d'être prudent dans la rédaction de la clause, car dans l'arrêt de 2012, le contrat est réintégré à la succession à cause de l'utilisation de la forme du testament, et à cause de l'utilisation du mot « legs ». La solution aurait été différente s'il avait mentionné en attribuer le bénéfice à un de ses héritiers. Les subtilités rédactionnelles doivent donc être considérées avec attention par le rédacteur du testament pour qu'il ne soit pas possible de lui faire dire l'inverse de ce que ce dernier souhaitait prévoir.

En ce qu'elle offre aux souscripteurs la possibilité de contracter une l'assurance-vie épargne sans risque d'atteinte à la réserve, la solution peut être approuvée. Le régime appliqué mérite alors d'être expliqué.

B) Le régime

La volonté exprimée du souscripteur de soumettre le capital versé au rapport et à la réserve ne fait pas perdre à l'assurance-vie ses avantages fiscaux. C'est-à-dire que le capital versé sera effectivement soumis au rapport et à la réserve, mais pas à la taxation fiscale d'une succession.

En ce sens, la solution de l'arrêt de 2012 peut être considérée comme paradoxale. En effet, la volonté de renoncer à la stipulation pour autrui pourrait être perçue par l'administration fiscale comme un argument en faveur de la requalification. Cependant cela procéderait d'une confusion entre requalification en donation et volonté de réintégration dans l'actif successoral. Il est d'ailleurs fait remarquer par certains auteurs³⁴ qu'il existe d'autres cas en droit

³² Voir : Michel LEROY et François FRULEUX, Analyse raisonnée en faveur de l'intégration volontaire de l'assurance-vie dans les opérations liquidatives, JCP N 2014, 1143

³³ Emmanuelle BERNARD, On ne lègue pas le capital de son contrat d'assurance vie !, le 31 octobre 2012, Argusdelassurance.com

³⁴ Voir : Michel LEROY et François FRULEUX, Analyse raisonnée en faveur de l'intégration volontaire de l'assurance-vie dans les opérations liquidatives, JCP N 2014, 1143

patrimonial de la famille, et notamment pour le retranchement d'un avantage matrimonial (en présence d'enfant n'étant pas tous communs aux époux). La masse de calcul de la réserve successorale prend en compte l'avantage successoral mais n'entraîne pas la requalification de cet avantage en donation indirecte.

Ce type de désignation est ambigu, ce qui pourrait entraîner des difficultés lors de leur mise en œuvre, certains préfèrent donc le déconseiller³⁵. Toutefois, la difficulté vient certainement du manque d'habitude de rencontrer de telles clauses, qui présentent un avantage non négligeable, celui d'allier assurance-vie et respect des droits des descendants.

Section 2 : Exceptions

Les primes et les capitaux sont effectivement hors successions, mais les textes sont venus apporter une limitation à ce postulat (paragraphe 1). En outre, l'administration fiscale met en place un régime spécial pour les primes versées après soixante dix ans (paragraphe 2), ce qui ne fait pas échec au fait que le contrat d'assurance-vie soit hors succession mais qui révèle un paradoxe.

§1) Les possibilités ouverte par les textes

En étudiant les textes, deux possibilités sont offertes aux héritiers qui s'estimeraient lésés pour tenter de faire valoir leurs droits : les primes manifestement exagérées (A), et la requalification en donation (B).

A) Prime manifestement exagérée

Selon l'expression de Véronique NICOLAS, le législateur s'est rendu compte de « la quasi-boite de Pandore »³⁶ qu'il ouvrait en faisant sortir de la succession non seulement les

³⁵ Jean-Jacques BRANCHE La désignation bénéficiaire, un havre de complexité..., actuassurance n° 33 nov-déc 2013

³⁶ Voir : Veronique NICOLAS, Versement de primes manifestement exagérées en assurance-vie : rares utilisations, Dr. la famille n° 9 septembre 2007, comm.176

capitaux versés aux bénéficiaire, mais aussi les primes versées par le souscripteur. Ainsi, il est venu immédiatement tempérer cet avantage par la notion de prime manifestement exagérée. En effet, la seconde partie de l'alinéa 2 de l'article L. 132-13 du Code des assurances est venue poser une limite : le rapport à succession et la réduction pour atteinte à la réserve s'appliquent en cas de prime manifestement exagérée.

En revanche, le législateur n'est pas allé au bout de sa logique, et n'a pas défini cette notion de prime manifestement exagérée. L'appréciation de l'exagération a donc été laissée aux juges. Si les primes manifestement exagérées viennent limiter l'avantage en ce qui concerne les primes versées par le souscripteur, la re-qualification en donation peut venir limiter l'avantage en ce qui concerne les capitaux reçus par le bénéficiaire.

B) Re-qualification en donation

L'article 894 du Code civil énonce que « La donation entre vif est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte ». Ainsi plusieurs critères se dégagent, une donation est donc un acte de dépouillement irrévocable avec une intention libérale, et l'acceptation du bénéficiaire.

S'il est acquis qu'un contrat d'assurance-vie épargne n'est pas, en principe, un acte de donation, les circonstances entourant la souscription peuvent conduire à une re-qualification en donation indirecte ou en donation déguisée. Une donation déguisée est une libéralité prenant l'apparence d'un acte à titre onéreux, l'exemple le plus parlant étant la vente d'un bien pour un prix dérisoire, qui ressemble à un acte à titre onéreux, mais qui en réalité cache une donation. En ce qui concerne l'assurance-vie, cela pourrait se traduire par la vente d'un bien immobilier, puis en la souscription d'un contrat d'assurance-vie en y plaçant l'argent de la vente et en désignant l'acheteur comme bénéficiaire. Cette notion de donation déguisée dans le cadre de l'assurance-vie ne regroupe que des situations très particulières, et n'a jamais trouvé d'application en jurisprudence.

La donation indirecte, est un acte dont l'objectif est le même que la donation, c'est-à-dire de gratifier un tiers sans contrepartie, mais qui ne revêt pas la forme d'une donation. L'idée principale est donc soit d'échapper au paiement des droits de donation, soit de soustraire une partie de son patrimoine à ses héritiers. C'est cette notion de donation indirecte qui trouvera une application dans les assurances-vie, à condition bien sûr que les conditions requises par le Code civil soient remplies.

En plus de ces exceptions, il existe un régime fiscal particulier après soixante dix ans.

§2) Le régime fiscal après soixante dix ans

Le régime fiscal des contrats d'assurance-vie épargne est spécifique après soixante dix ans (A), ce qui soulève un paradoxe (B).

A) La règle fiscale

Le régime fiscal applicable aux cotisations versées après le soixante dixième anniversaire, n'est pas, en soi, une exception à l'article L. 132-13 du Code des assurances. En effet, il convient de distinguer régime fiscal et application de la réserve et du rapport. Par principe, le contrat d'assurance-vie n'est pas soumis à la réserve et au rapport, et ce quelque soit l'âge du souscripteur. Donc en théorie, les primes versées au contrat après soixante dix ans ne seront pas plus soumises à la réserve et au rapport que les primes versées avant soixante dix ans. A ceci près que plus l'âge avance, moins l'utilité sera facile à démontrer, et plus le contrat risquera la mise en œuvre de l'article L. 132-13 du Code des assurances.

Cela dit, l'administration fiscale pour le paiement des droits de transmission opère une distinction selon l'âge des versements. Pour les contrats d'assurance-vie souscrits depuis le 20 novembre 1991, l'article 757 B du Code général des impôts dispose que les primes payées après le soixante-dixième anniversaire sont imposées au titre de droits de succession, selon le degré de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré, après un abattement de 30 500 euros par souscripteur.

A titre de comparaison, l'article 990 I du Code général des impôts prévoit que les cotisations versées avant soixante dix ans sont totalement exonérées au titre des droits de succession. Toutefois, après un abattement de cent cinquante deux mille cinq cent euros par bénéficiaire, un prélèvement est tout de même dû. Depuis le 1er juillet 2014, ce prélèvement est de 20% pour les sommes entre 152 500 euros et 700 000 euros, et de 31,25% pour la fraction excédant 700 000 euros.

B) Le paradoxe

Bien que l'imposition fiscale et le caractère excessif ou non d'une prime soient indépendants, le message de l'administration fiscale ne pourrait pas être plus clair, ni plus paradoxal.

Pour elle, l'avantage fiscal n'a plus de raison d'être après soixante dix ans, l'assurance-vie continue d'exister, mais elle est fortement dénaturée. Il n'y a en effet pas de requalification du contrat d'assurance-vie, ni de qualification de prime manifestement exagérée ; il s'agit simplement de fixer un âge à partir duquel le contrat d'assurance-vie ne serait plus légitime pour contourner les droits de succession, alors qu'il serait toujours légitime pour contourner la réserve et le rapport. D'un point de vue logique, cette différenciation n'a pas lieu d'être, l'âge ne devrait pas être utilisé pour refuser un avantage, tout en en conservant un autre. Certes l'âge est pris en compte pour qualifier l'exagération de la prime, mais il n'est pas le seul critère, et il trouve très rarement à s'appliquer.

Le résultat est un système à double détente. D'un point de vue juridique, le souscripteur peut passer outre la réserve et le rapport, mais d'un point de vue fiscal le bénéficiaire ne peut pas passer outre les droits de succession. L'application est donc différenciée pour le fisc et pour un éventuel héritier qui s'estimerait lésé. L'héritier lésé n'aura que très peu de chance de voir aboutir sa demande, alors que le fisc se trouvera automatiquement satisfait.

Une fois les textes étudiés, il convient de s'intéresser à l'analyse qu'en fait la jurisprudence. En effet, pour tempérer le caractère extrêmement dérogatoire de l'assurance-vie, les textes édictent des exceptions sans les préciser. Ces exceptions doivent donc obligatoirement être considérées à la lumière de la jurisprudence.

Titre 2 : L'application faite par la jurisprudence

La notion qui fait couler le plus d'encre en jurisprudence est celle de prime manifestement exagérée qui concentre le plus gros du contentieux (Chapitre 1). Toutefois, ce

n'est pas la seule intervention du juge en la matière, notamment avec l'absence d'aléa qui permet de re-qualifier l'opération en donation (Chapitre 2).

Il est à noter qu'outre la vérification soit de l'exagération des primes, soit de l'absence d'aléa selon la situation, les juges vérifient aussi la qualité du demandeur. En effet, seuls les héritiers réservataires peuvent demander la réduction pour dépassement de la quotité disponible, et seul un bénéficiaire ayant la qualité d'héritier de l'assuré peut être obligé au rapport des primes³⁷. Il ne s'agit toutefois pas de critères de l'exagération des primes ou de l'absence d'aléa, mais de la conséquence logique des règles du droit des successions.

Chapitre 1 : Les primes manifestement exagérées

Dans deux de ses arrêts du 23 novembre 2004³⁸, en plus de retenir la qualification d'assurance-vie pour les contrats d'assurance-vie épargne, la Haute Juridiction a édicté différents critères pour l'appréciation des primes manifestement exagérées. Cette liste a par la suite été complétée par les juges, mais deux types de critères se détachent : les critères matériels (section 1) et le critère temporel (section 2). Ce sont donc ces différents critères qui seront étudiés avant de s'intéresser aux sanctions encourues en cas de qualification d'excès manifeste (section 3).

Section 1 : Critères matériels

Différents critères matériels se dégagent (paragraphe 1), que la jurisprudence applique aux espèces qui se présentent à elle (paragraphe 2). Il faut garder à l'esprit que l'ensemble de ces critères sont liés entre eux et que chacun doit être apprécié à l'éclairage des autres.

§1) Les critères en application

³⁷ Exemple : cass. 1^{er} Civ., 19 novembre 2014, n° 13-25.680

³⁸ Cass. Ch mixte, 23 novembre 2004, n° 01-13.592, n° 02-17.507

Puisque le législateur ne s'est pas attelé à la lourde tâche de poser les contours de la notion, c'est à la Cour de cassation qu'il est revenu de le faire. Il est important de rappeler que ces critères sont cumulatifs, c'est-à-dire que les juges du fond doivent impérativement tous les étudier, sous peine d'encourir la cassation.

A) L'âge

Ce critère de l'âge a été énoncé par les arrêts de 2004, mais ce n'est pas tant l'âge en lui-même qui doit être pris en compte que l'âge en tant que révélateur de l'état de santé. En effet, l'idée est que plus l'âge avance plus l'espérance de vie diminue. C'est donc plutôt la durée de survie probable au moment de la souscription qui doit être analysée, l'âge étant bien sur un indicateur important de cette espérance de vie, mais non le seul. Par exemple, un homme de 55 ans en très mauvaise santé peut avoir une espérance de vie inférieure à celle d'un homme de 65 en pleine forme. Le critère de l'âge renvoi donc à l'examen de l'espérance de vie.

B) La situation patrimoniale et familiale

Les situations patrimoniale et familiale font également parties des critères que la Cour de cassation a mis en place en 2004. Ainsi, c'est une situation d'ensemble qui doit être étudiée. Peu de commentaires sont nécessaires, les juges doivent évidemment prendre en compte le patrimoine du souscripteur, mais aussi sa situation de famille, c'est-à-dire s'il est célibataire, marié, divorcé, avec ou sans enfants.

C) L'utilité du contrat

Ce critère est complexe, étant de surcroît plus récent que les autres, il est plus difficile à appréhender.

1) *Emergence du critère*

Si le critère de l'utilité n'a pas été prévu par les arrêts de 2004, mais a été intégré postérieurement³⁹, il est vite devenu incontournable. En tout cas, il fait désormais parti des critères à étudier. La question est alors de comprendre ce que cette utilité signifie.

2) *La balance entre stipulation pour autrui et stipulation pour soi même*

L'utilité du contrat pour le souscripteur se comprend par l'utilité que le souscripteur retire du contrat pour lui-même. En effet, en plus d'être un bon moyen de transmettre son patrimoine, l'assurance vie épargne est avant tout un produit d'assurance, ce qui d'ailleurs permet le déclenchement des avantages liés à cette qualification. Jean AULAGNIER développe l'idée selon laquelle l'utilité d'un contrat pour le souscripteur se fonde sur la balance entre la stipulation pour autrui et la stipulation pour soi même⁴⁰.

La stipulation pour autrui ne pose pas de problème d'identification, le seul fait de désigner un bénéficiaire suffit à traduire l'existence de la stipulation pour autrui.

En revanche, l'identification de la stipulation pour soi-même est plus problématique. Le souscripteur doit pouvoir potentiellement profiter de son contrat, mais cela ne veut pas dire qu'il doit en profiter effectivement. La matérialisation d'un intérêt pour le souscripteur ne peut se faire que par l'exercice d'un rachat sur son contrat, donc la possibilité pour le souscripteur de réaliser un rachat doit avoir été réelle au moment de la souscription. Il est alors aisé de comprendre le conseil généralement fourni par la doctrine⁴¹ d'effectuer des rachats sur les contrats d'assurance vie épargne pour se mettre à l'abri de l'application de l'article L. 132-13 du Code des assurances. En effectuant un rachat, le souscripteur prouve l'intérêt qu'il a dans le contrat et donc l'utilité de celui-ci. Faire « vivre son contrat », selon l'expression de la doctrine, semble donc être un bon conseil. Qui oserait nier l'utilité procurée par le contrat qui a permis l'obtention de revenus complémentaires lorsque le souscripteur en a eu besoin ? Il est donc courant d'utiliser des clauses types de programmation de rachat.

³⁹ Voir par exemple : Cass. 1^{ère} civ., 27 mars 2007, n° 05-15.781, Cass. 2^{ème} civ., 10 juillet 2008, n°07-14.098, Cass. 1^{ère} civ., 4 juin 2009, n° 08-15.050, Cass. 1^{ère} civ., 17 septembre 2009, n°08-17.040

⁴⁰ Jean AULAGNIER, Assurance vie et exclusion des réservataires – La protection inopérante des primes exagérées, 17 octobre 2014, Site de l'Aurep

⁴¹ Matthieu ROBINEAU, Variations autour du droit de l'assurance-vie : petit florilège inspiré par un arrêt du 19 mars 2014, Actuassurance, n° 35, mars/avril 2014

Pourtant, selon Michel LEROY⁴² ce ne serait pas un moyen infaillible de se protéger contre la qualification de prime manifestement exagérée. Il est vrai que malgré la présence de rachats programmés, s'il est prouvé soit que ces rachats n'auraient en réalité jamais lieu, soit que les montants de rachat soient minimes et qu'ils aient été institués seulement pour échapper à la qualification de l'excès, on voit mal comment la sanction pourrait être évitée. Mais ces preuves sont très difficiles à rapporter, et il y a de grandes chances qu'en cas de rachats programmés l'utilité soit caractérisée.

L'inefficacité de la programmation de rachats a cependant semblé être confirmée dans un arrêt du 19 mai 2016⁴³, mais qui, avec une analyse plus approfondie de l'arrêt, ne l'est pas forcément. En effet, dans cette espèce, la souscriptrice avait programmé des rachats pour seulement un des trois contrats incriminés. Alors que la cour d'appel avait jugé que la programmation des rachats sur un seul des contrats permettait de démontrer l'utilité des placements, la Cour de cassation casse la décision des juges du fond. A première vue, la souscriptrice avait bien programmé des rachats qui n'ont pas suffi à la mettre à l'abri d'une éventuelle qualification de prime manifestement exagérée. Cependant, il ne semble pas ce soit la prise en compte des rachats programmés pour qualifier l'utilité du contrat qui soit censurée, mais plutôt le fait que seule l'utilité ait été étudiée. En effet, la décision de la cour d'appel est en réalité cassée pour manque de base légale car l'utilité des contrats, au regard de l'âge de la souscriptrice n'a pas été recherchée.

3) L'obligation législative

L'ordonnance n°2009-106 du 30 janvier 2009 portant sur la commercialisation des produits d'assurance sur la vie et sur des opérations de prévoyance collective et d'assurance, impose à l'assureur de déterminer l'objectif poursuivi par le souscripteur. Il est bien sur aisé de préciser ses intentions afin de se protéger de la qualification de prime manifestement exagérée. Il suffit en effet de préciser une volonté d'épargne disponible en vu de la retraite pour s'assurer une utilité. Le seul fait de cocher une case ne suffira pas à se mettre à l'abri totalement, les juges opérant une analyse des faits, et n'étant pas liés par l'objectif déterminé lors de la souscription. Ainsi, la détermination des objectifs ne permet pas d'apporter une preuve définitive pour échapper à la qualification d'exagération de la prime. A l'inverse, si

⁴² Michel LEROY, Assurance-vie : actualité des primes manifestement exagérées, Gaz. Pal., 23 février 2013, n° 054

⁴³ Cass. 2^{ème} civ., 19 mai 2016, n° 15-19.458

l'objectif défini traduit l'absence de stipulation pour soi-même, il peut être un argument facile pour qualifier une prime de manifestement exagérée.

L'exemple le plus parlant est celui du questionnaire de l'AFER, qui à la question 13 « Quel est votre principal objectif relatif à l'opération envisagée ? » propose le choix « transmettre un patrimoine »⁴⁴. Il est évidemment très déconseillé de cocher cette case, puisqu'elle trahit en elle-même la volonté de donation du capital. Outre le risque d'identification d'une prime manifestement exagérée, le risque de requalification en donation est réel. En tout cas, dans l'hypothèse d'une contestation, il sera compliqué de nier que cette volonté de transmission est à l'origine de l'opération d'assurance.

4) *Un critère paradoxal*

Que ce soit par le biais d'une mauvaise case cochée lors de la souscription, ou par le biais de l'analyse des faits par les juges du fond, l'inutilité du contrat d'assurance découle en réalité de l'absence de la stipulation pour soi-même. Or si la disparition pour soi-même disparaît, et que seule subsiste la volonté de transmettre un patrimoine, il n'existe plus d'aléa, pourtant nécessaire à la qualification d'assurance. Il existe donc une incohérence entre d'un côté le critère d'utilité, et de l'autre la sanction en qualification de prime manifestement exagérée. En effet, ce critère, qui est pourtant le critère central de la jurisprudence n'est autre que la traduction de la suppression de l'aléa, qui ne devrait donc être sanctionné que par la requalification en donation.

Le raisonnement devrait être le suivant : si le contrat est inutile au souscripteur, c'est que le rachat n'est pas envisagé, et si le rachat n'est pas envisagé il n'y a plus d'aléa, or sans aléa, le contrat n'est plus un contrat d'assurance. L'application du Code des assurances ne s'applique donc pas, et la question de la définition de la notion de prime manifestement exagérée n'a plus lieu d'être. Théoriquement, en répondant à la question de savoir ce qui doit être considéré comme manifestement exagéré, la Cour de cassation supprime la question. Dans la pratique, c'est pourtant toujours ce critère qui est placé au centre de la question, et donne donc lieu une situation tout à fait paradoxale.

En outre, l'application de l'article L. 132-13 du Code des assurances lorsque le bénéficiaire a accepté la stipulation pour autrui du vivant du souscripteur est incohérente à la

⁴⁴ Questionnaire de l'AFER édition 2015

vue de ce critère d'utilité. En effet, puisque les rachats sont bloqués par l'acceptation sans l'autorisation du bénéficiaire, il est évident que l'utilité du contrat pour le souscripteur ne sera plus démontrable. Le contrat d'assurance n'est plus aléatoire et continue pourtant à jouir de sa qualification d'assurance, ce qui est fortement contradictoire.

§2) Les critères non retenus

La Cour de cassation, mis à part le critère d'utilité qu'elle a ajouté, refuse la prise en compte d'autres critères par les juges du fond que ceux prévus en 2004.

A) Le dépassement de la quotité disponible

Alors que pour la jurisprudence le dépassement de la quotité disponible n'était pas un critère⁴⁵, la Cour de cassation a semblé revenir sur l'acceptation de ce critère à la qualification de prime manifestement exagérée à l'occasion d'un arrêt de 2011⁴⁶.

En effet, l'arrêt de la cour d'appel est cassé car celle-ci n'a pas recherché s'il y avait eu atteinte de la réserve. Cela aurait pu vouloir dire qu'en cas d'atteinte de la réserve la prime devrait être qualifiée d'exagérée. Cette interprétation aurait été lourde de conséquence, car en présence d'héritiers réservataires, le dépassement de la quotité disponible n'aurait plus été possible.

Toutefois, il est clair qu'une telle interprétation aurait vidé de sa substance le dispositif législatif en vigueur. En effet le Code des assurances édicte une dérogation à l'application de la réserve et du rapport qui n'aurait pas lieu d'être si cette dérogation était soumise au respect du rapport et de la réserve. Rationnellement, la Haute Juridiction ne pouvait pas donner une telle portée à cette décision, à moins de neutraliser l'effet de l'article L. 132-13 du Code des assurances, et le dépassement de la quotité disponible n'a pas été consacré comme critère déterminant. A tout le moins, l'absence d'atteinte à la réserve peut être utilisée pour écarter l'exagération⁴⁷. C'est-à-dire que si le contrat d'assurance-vie ne porte pas atteinte à la réserve, il y a de grandes chances que les primes ne soient pas exagérées.

De plus, cet arrêt n'a pas été publié, ce qui traduit la faible portée qu'il est destiné à avoir.

⁴⁵ Cass. 2^{ème} civ., 24 février 2005, n° 05-12.617 ; Cass. 2^{ème} civ., 5 juillet 2006, n° 05-15.895

⁴⁶ Cass, 2^{ème} civ, 3 novembre 2011, n°10-21.760

⁴⁷ Voir : Jean-Jacques BRANCHE, La notion de prime manifestement exagérées, actuassurance n° 33, nov-dec 2013

B) L'intérêt des héritiers

L'arrêt Cass. 2^e civ., 19 mai 2016, n°15-19.458⁴⁸ précise de façon très claire que l'intérêt des héritiers n'est pas un critère d'appréciation de la prime manifestement exagérée. Par conséquent, les juges du fond n'ont pas à justifier de la recherche d'un tel critère.

C) La possession de ses facultés intellectuelles

Dans un arrêt de 2005⁴⁹, la Cour de cassation a cassé la décision de la cour d'appel pour avoir pris en compte un moyen inopérant. Pour refuser la qualification de prime manifestement exagérée, les juges du fond avaient retenu le caractère légitime, pour un souscripteur présumé en possession de ses facultés intellectuelles, de protéger l'avenir de sa compagnie, puisqu'il connaissait son mauvais état de santé.

D) L'intention frauduleuse

Certaines juridictions du fond ont pu essayer de prendre en compte l'intention frauduleuse, mais la Cour de cassation refuse cet argument. Dans un arrêt Régent c/ Régent, Cass. 1^{re} civ., 1^{re} juillet 1997, n° 95-15.674, la Cour de cassation a affirmé que le motif tiré de l'intention frauduleuse du souscripteur, était étranger aux prévisions de l'article L. 132-13 du Code des assurances⁵⁰.

§2) L'application des critères en jurisprudence

Bien que le critère de l'utilité se détache comme un caractère central de l'appréciation du caractère excessif des primes (B), il n'en reste pas moins que les critères sont cumulatifs (A).

⁴⁸ Voir : Luc MAYAUX, Primes manifestement exagérées et intérêt des héritiers, RGDA n° 7, juillet 2016, p.375

⁴⁹ Cass. 2^{eme} civ., 17 mars 2005, n° 01-10.471

⁵⁰ Voir : Jean-Jacques BRANCHE, La notion de primes manifestement exagérées, Actuassurance n° 33 nov-dec 2013

A) Des critères cumulatifs

La jurisprudence rappelle de manière récurrente que l'ensemble des critères doivent être étudiés⁵¹. A défaut d'exhaustivité dans l'étude des juges du fond, la décision est systématiquement cassée par la Cour de cassation pour manque de base légale. Axelle ASTEGIANO-LA RIZZA cite⁵² l'attendu de principe rappelé dans les décisions de la première chambre civile « Les règles du rapport à succession et celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers ne s'appliquent pas aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés ; qu'un tel caractère s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge ainsi que des situations patrimonial et familiale du souscripteur et de l'utilité du contrat pour ce dernier »⁵³.

La jurisprudence est constante sur ce point, et des arrêts récents viennent le confirmer. Par exemple dans l'arrêt Cass. 1^{re} civ., 4 mars 2015, n°13-23.011 et 14-13.755, où la Haute Juridiction censure les juges du fond pour n'avoir pas fait entrer l'âge et les situations patrimoniale et familiale du souscripteur dans leur décision. Ou encore dans l'arrêt Cass. 1^{re} civ., 10 juin 2015, n°14-14770, où à l'inverse, les juges du fond n'avaient étudié que le critère de l'utilité, la décision a logiquement été cassée.

Toutefois, il apparaît que ces dernières années, le débat s'est centré sur le critère de l'utilité du contrat pour le souscripteur.

B) L'appréciation des juges

Pour avoir une vue d'ensemble, il est nécessaire, de traiter de l'application faite par les juges de ces critères qu'ils ont eux-mêmes élaborés (a), avant de montrer l'inefficacité des critères (b).

⁵¹ Voir en ce sens : Suzanne HOVASSE, Actualité de l'assurance-vie 2006-2007, JCP N 2007, 1298

⁵² Sabine ABRAVANEL - JOLLY et Axelle ASTEGIANO - LA RIZZA, Un an de jurisprudence en droit des assurances (juin 2012 – juin 2013), Lexisnexis, p. 131

⁵³ Cass. 1^{re} civ., 29 mai 2013, n° 12-11.785, ou encore, Cass. 1^{re} civ., 12 septembre 2012, n° 11-17.600

1) *L'application*

Il est aujourd'hui devenu le critère de la qualification d'exagération des primes cristallisant le plus de débat. La doctrine a d'ailleurs pris la mesure de l'importance du critère, comme le montre Jean AULAGNIER, qui dresse un panorama des réactions de la doctrine face à l'émergence de ce critère dans son article « Assurance vie et exclusion des réservataires - la protection inopérante des primes exagérées » publié sur le site de l'association universitaire de recherche et d'enseignement sur le patrimoine.

Aujourd'hui la notion d'utilité n'est pas évidente à appréhender. En effet, si dans la théorie la rationalité financière se réduit à des pourcentages, dans la réalité l'appréciation se fait au cas par cas.

Par exemple en 2012⁵⁴, les juge du fond avaient déclaré exagérées les primes versées par le souscripteur alors que celle-ci représentaient une partie de la vente d'un bien immobilier. La Cour de cassation a approuvé la cour d'appel car il a été soulevé que les revenus du souscripteur n'étaient pas suffisants pour les dépenses de la vie courante puisque l'autre partie du produit de la vente a été utilisée justement pour ces dépenses courantes. Dans un autre arrêt rendu peu de temps auparavant⁵⁵, une souscriptrice avait placé 75 % de son patrimoine sur un contrat d'assurance-vie, à la suite de la vente d'un bien immobilier. Les faits auraient pu paraître semblables aux précédents, pourtant la souscriptrice disposant d'économies disponibles pour assumer ses besoins quotidiens, la prime n'a pas été jugé exagérée.

Il est donc impossible de placer un curseur en termes de pourcentage pour véritablement anticiper les décisions. Bien sur les chiffres sont nécessairement pris en compte puisque la situation patrimoniale est un critère important, mais ils ne laissent pas forcément présager de la solution.

2) *L'inefficacité des critères*

Tel qu'elle est appliquée aujourd'hui, l'utilité est presque toujours retenue. Véronique NICOLAS s'était même posée la question du déclin de l'alinéa 2 de l'article L. 132-13 du

⁵⁴ Cass. 1^{re} civ., 10 octobre 2012, n° 11-14.018

⁵⁵ Cass. 2^e civ., 13 septembre 2012, n° 11-20.756

Code des assurances⁵⁶ tellement le critère de l'utilité ne pourrait plus être contredite. Selon elle, après la loi du 17 décembre 2007 autorisant l'assuré à ne pas accepter la désignation, l'utilité allait forcément être caractérisée à partir du moment où cette acceptation n'a pas eu lieu. Son développement montre à quel point, en plus d'être paradoxal, ce critère est trop souvent rempli, ne permettant que trop rarement de caractériser l'excès. Véronique NICOLAS qualifie même d'arlésienne la notion de prime manifestement exagérée, celle-ci n'accordant pas la protection attendue.

Section 2 : Le critère temporaire

Il convient dans un premier temps d'exposer la solution retenue (paragraphe 1), avant dans un second temps de la critiquer (paragraphe 2).

§1) Solution retenue : au moment du versement des primes

Plusieurs solutions étaient envisageables (A), les juges ont donc du faire un choix qui s'impose désormais à toutes les décisions (B).

A) Les possibilités

Pour caractériser le caractère excessif d'une prime (en fonction des critères matériels déjà étudiés), deux possibilités se distinguent. Logiquement, la Cour de cassation a eu le choix entre choisir la date de souscription du contrat d'assurance-vie, et la date de dénouement du contrat. Plus précisément entre la date où les sommes sont versées sur le contrat par le souscripteur, et la date où les sommes sont versées au bénéficiaire par l'assureur.

B) La solution

⁵⁶ Voir : Véronique NICOLAS, Vers un déclin de l'article L. 132-13 du Code des assurances relatif aux critères d'application de la sanction pour les primes manifestement exagérées ?, Dr. famille n° 9 septembre 2008, comm. 127

La Cour de cassation a tranché en faveur de la date de versement des sommes par le souscripteur sur le contrat d'assurance-vie. Cette solution énoncée par la chambre mixte de la Cour de cassation en 2004 est aujourd'hui constante. En effet, selon une formule largement utilisée dans les décisions de la Cour de cassation, « l'excès manifeste des primes s'apprécie au moment du versement ».

§2) Critique de l'inadaptation à un contrat comme l'assurance vie

Placer l'analyse de l'exagération au moment de la souscription n'est pas un choix vraiment pertinent pour le contrat d'assurance-vie, et est d'ailleurs critiqué en doctrine⁵⁷. En effet, en se plaçant au moment de la souscription (ou au moment du versement des primes), il faudrait théoriquement prendre en considération la seule intention, et ignorer la réalité. Or cette appréciation est nécessairement biaisée, puisque les juges prononcent leur verdict une fois le contrat dénoué, le déroulé de la vie du contrat sera pris en compte. En théorie donc, la seule virtualité de l'utilisation du contrat par un droit de rachat devrait suffire, mais dans la pratique, les juges auront du mal à ne pas « s'engager sur la voie de l'usage fait du droit de rachat par l'assuré pendant la vie du contrat »⁵⁸.

En réalité, l'intention du souscripteur a tendance à être analysée sous l'angle des opérations réalisées ou non sur son contrat. Si un souscripteur réalise un rachat de son vivant, alors même que cela n'était pas son intention au moment de la souscription, les juges ne qualifieront pas l'exagération car l'effectivité de l'utilisation du droit de rachat sera utilisée comme preuve de l'utilité. De la même façon, le caractère illusoire du droit de rachat, qui a déjà été utilisé par les juges⁵⁹, est basé sur le fait qu'aucun rachat n'ait été effectué. Ainsi, il pourrait être concevable qu'un souscripteur ait l'intention de faire des rachats, mais qu'il n'en ait pas l'occasion.

C'est ce qui fait se demander à Jean AULAGNIER si la vérification de l'utilité du contrat par son utilisation ne ferait pas passer la vérification d'un droit « virtuel » à la constatation d'un droit « effectif »⁶⁰. Pour déceler l'intention du souscripteur au moment de la

⁵⁷ Voir : Michel LEROY, Le critère de l'utilité sociale, AGEFI Actifs, n° 2013, 6 décembre 2012, p.9 et Philippe DELMAS SAINT HILAIRE, L'assurance vie sur la selle, Droit et patrimoine, n° 227, juillet août 2013, p. 84

⁵⁸ Jean AULAGNIER, Assurance vie et exclusion des réservataires – La protection inopérante des primes exagérées, 17 octobre 2014, Site de l'Aurep

⁵⁹ Notamment dans l'arrêt Cass. 1re civ., 21 décembre 2007, pour retenir l'absence d'aléa.

⁶⁰ Jean AULAGNIER, Assurance vie et exclusion des réservataires – La protection inopérante des primes exagérées, 17 octobre 2014, Site de l'Aurep

souscription, les juges n'ont pas d'autres choix que d'observer ce qui s'est réellement passé par la suite. Or pour respecter le critère temporel de l'analyse des primes excessives, les juges ne devraient tenir compte d'aucun élément survenu après la souscription. Par exemple, la durée de vie effective du souscripteur ne devrait pas entrer en jeu, c'est pourtant l'indicateur de l'état de santé, mais aussi de l'utilité que le souscripteur retire du contrat.

Demander aux juges de qualifier l'utilité d'un contrat pour le souscripteur au moment de la souscription est donc incohérent, puisque ce n'est qu'après coup que cette utilité sera révélée ou non selon les circonstances.

Section 3 : Les sanctions

Depuis 2004, la Cour de cassation se réserve la possibilité de contrôler les décisions des juges du fond dans leur appréciation des faits. La Haute Juridiction opère d'ailleurs un contrôle strict, s'attachant à considérer en détails les espèces, et ne se bornant donc pas à un simple contrôle de la bonne application du droit.

Pour ce qui est de la sanction une fois l'excès constaté, la réintégration à la succession peut concerner soit le capital versé au bénéficiaire (paragraphe 1), soit les primes versées par le souscripteur (paragraphe 2).

§1) Au capital versé

Mis à part un arrêt isolé⁶¹, la Cour de cassation refuse la réintégration à la succession du capital versé au bénéficiaire. La solution est logique, d'une part le texte est clair, en effet l'article L. 132-13 du Code des assurances fait référence à la notion de prime manifestement exagérée pour les sommes versées par le souscripteur dans son second alinéa ; d'autre part, d'un point de vue du schéma de la stipulation pour autrui, le capital versé au bénéficiaire provient du patrimoine de l'assureur, or ce sont bien les sommes provenant du patrimoine du souscripteur décédé qu'il convient d'analyser pour une éventuelle application de la réserve ou du rapport.

⁶¹ Cass, 1^{re} civ., 4 juillet 2007, n° 06-16382

A titre d'illustration, la Cour de cassation, dans un arrêt du 19 décembre 2010⁶², censure la cour d'appel qui avait réintégré l'intégralité du capital versé à l'actif successoral. En l'espèce, la cour d'appel faisait référence à l'existence d'une donation déguisée. Il est alors aisé de comprendre la confusion, les juges du fond ont voulu appliquer la sanction de la re-qualification en donation, qui en effet, consiste en la réintégration du montant la police. Seulement, si l'absence d'aléa ne peut pas être caractérisée au moment de la souscription, l'assiette de la sanction de réintégration ne peut être applicable que les seules primes versées.

§2) Aux primes versées

Une fois déterminée, cette assiette des primes versées au contrat nécessite encore une précision. En effet le texte est muet sur la question de savoir si l'ensemble des primes ou la seule fraction excessive doit être réintégré. Selon Michel LEROY⁶³, la position de la Cour de cassation semble plutôt tranchée, et le débat ne persiste qu'en doctrine. Pour Jean-Jacques BRANCHE⁶⁴, la Cour de cassation se refuse à contrôler l'ampleur ou l'assiette de la prime à réintégrer et une position claire de celle-ci serait la bienvenue pour confirmer la prise en compte soit de la totalité soit de la partie excessive des primes versées.

A) A la seule fraction excessive

Une prime n'est pas excessive dans l'absolu, seul son montant peut-être. Donc si elle avait été plus faible, elle n'aurait certainement pas été qualifiée d'exagérée et n'aurait pas entraîné l'application du rapport et de la réserve. Théoriquement, il semblerait alors logique de cantonner la sanction à la fraction excessive qui est en réalité le fondement même de la réintégration⁶⁵.

Certain auteurs, et notamment Luc MAYAUX ont pris position pour cette thèse. En effet, celui-ci exprime cette position notamment dans la partie qu'il a rédigé du tome 4 du *Traité de*

⁶² Cass, 1^{re} civ, 19 décembre 2012, n° 11-25.505

⁶³ Voir : Michel LEROY, Assurance-vie : actualité des primes manifestement exagérées, Gaz. Pal., 23 février 2013, n°54

⁶⁴ Jean-Jacques BRANCHE, La notion de prime manifestement exagérées, actuassurance n° 33, nov-déc 2013

⁶⁵ Sabine ABRAVANEL-JOLLY et Axelle ASTAGIANO LA-RIZZA, op. cit. (note 52) p. 132

droit des assurances, Les assurances de personnes sous la direction de Jean BIGOT⁶⁶. Il a également pu écrire « on peut estimer que la sanction que constitue l'intégration dans la succession pourrait être réservée à la seule fraction excessive de la prime »⁶⁷, mais, bien que la Cour de cassation ait déjà retenu cette solution (Cass. 1^{re} civ., 4 juillet 2007, n° 06-16382), ce n'est pas la sanction qui se dégage de l'ensemble de la jurisprudence.

B) A l'ensemble des primes

Il apparaît que la réintégration de l'ensemble des primes soit la solution retenue par la Haute Juridiction⁶⁸, et que celle-ci remporte bon nombre de suffrages⁶⁹. Cette solution a l'avantage de la commodité, puisque l'ensemble de la prime est réintégrée, il n'est pas nécessaire de quantifier le montant de l'excès. Il suffit alors pour les juges de qualifier l'exagération manifeste sans avoir besoin de plus de précision, la qualification de l'excès étant déjà suffisamment lourde, les juges préfèrent peut-être s'épargner un autre casse tête. Dans ces conditions, il est possible de se demander si la solution ne serait pas une solution de facilité ?

Chapitre 2 : Les autres interventions de la jurisprudence

La Haute juridiction applique d'autres notions que la seule notion de prime manifestement exagérée. En effet, la re-qualification en donation du contrat d'assurance-vie épargne (section 1), et l'application du recel successoral (section 2) sont des sujets qui méritent d'être abordés.

Section 1: La requalification en donation

La re-qualification en donation présente l'avantage d'avoir pour conséquence la réintégration aux biens successoraux de l'ensemble du capital versé au bénéficiaire (paragraphe 1), et l'inconvénient de n'être retenu qu'en de rares occasions (paragraphe 2).

⁶⁶ Luc MAYAUX ss dir. Jean BIGOT, op. cit. (note 5), n° 374

⁶⁷ Cass, 2^e civ., 3 novembre 2011, n° 10- 21.760, commentaire par Luc MAYAUX, RGDA 2012, p. 400

⁶⁸ Exemple : Cass, 1^{re} civ., 1er juillet 1997, n° 95-15.674

⁶⁹ Par exemple : Yvonne LAMBERT-FAIVRE, *Droit des assurances*, Dalloz 11^{ème} édition 2001, n° 970

§1) Avantage de l'application de la réserve à l'ensemble du capital décès versé

L'avantage non négligeable d'opter pour l'alternative de la re-qualification en donation indirecte plutôt que pour celle des primes manifestement exagérées réside dans la sanction qui est appliquée. La requalification en donation implique la réintégration de l'entièreté du capital versé au bénéficiaire. Ce qui inclut donc l'ensemble des primes versées par le souscripteur et les éventuels intérêts acquis, offrant ainsi une assiette plus large, et donc plus avantageuse pour le demandeur de la réintégration.

§2) Très rarement appliqué

La requalification en donation indirecte n'a été que très rarement retenue par les juges. En tout état de cause, la requalification en donation n'a vocation à s'appliquer que dans des espèces très particulières, puisque seul l'absence d'aléa peut permettre une telle qualification.

A) La Cour de cassation

Après les précisions apportées par les arrêts de 2004, la Cour de cassation a mis au point une jurisprudence stricte concernant la requalification en donation. L'arrêt du 5 avril 2007⁷⁰ rappelle le principe selon lequel les contrats d'assurance-vie épargne sont bien des contrats d'assurance et que les articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances s'appliquent.

Un arrêt marquant est celui de la Chambre Mixte du 21 décembre 2007⁷¹, car c'est la première fois que la Chambre mixte de la Cour de cassation se réunissait pour consacrer la possibilité depuis les arrêts de 2004. En l'espèce, le souscripteur avait déposé 85 % de son patrimoine, et a désigné sa concubine comme bénéficiaire trois jours seulement avant de décéder d'un cancer dont il se savait atteint depuis plusieurs années.

⁷⁰ Cass. 2^e civ., 5 avril 2007, n° 05-20.934

⁷¹ Cass. Ch mixte, 21 décembre 2007, n°06-12.769

De manière logique, la Cour de cassation a jugé qu' « un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si les circonstances dans lesquelles son bénéficiaire avait été désigné révélait la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable. »

Cet arrêt a également précisé ce qui devait être entendu par l'acceptation du bénéficiaire, critère indispensable à la requalification. « L'acceptation d'une donation dans les formes prescrites par les articles 932 et suivant du code civil n'est exigée que pour la donation passée en la forme authentique et peut résulter de l'attribution du bénéfice du contrat d'assurance-vie ». L'acceptation du bénéficiaire, au sens de l'article L. 132-9 du Code des assurances n'est donc pas nécessaire, et les seules circonstances de la souscription peuvent suffire à caractériser la volonté de se dépouiller irrévocablement. Le critère de l'acceptation étant rempli par la seule désignation bénéficiaire, le seul critère de la volonté de se dépouiller de façon irrévocable conditionne la requalification en donation indirecte.

La particularité de cette décision réside en ce que le demandeur n'était autre que l'administration fiscale, qui souhaitait imposer le régime fiscal de la succession à un contrat d'assurance vie épargne.

La requalification avait déjà été reconnue par la première chambre civile quelques temps plus tôt cette même année⁷². Dans cette espèce, le souscripteur avait émis les primes sur son lit d'hôpital, à peine un mois avant d'être transféré en unité de soins palliatifs. Etant décédé un mois après ce transfert, la Cour de cassation a confirmé la décision de la cour d'appel d'exclure la qualification de contrat d'assurance-vie⁷³.

Un autre arrêt où le contrat d'assurance-vie a été requalifié en donation est un arrêt du 23 octobre 2008⁷⁴. Dans cette espèce, le souscripteur avait souscrit le contrat d'assurance vie sur lequel il avait versé quasiment l'intégralité de son compte épargne seulement trois jours avant son décès et en désignant comme bénéficiaire son ex-épouse. La Cour de cassation a retenu l'absence d'aléa, la situation de fait montrant une intention de se dépouiller irrévocablement. Les enfants du défunt ont donc obtenu la réductibilité du contrat pour le montant des primes versées.

⁷² Cass. 1^{er} civ., 4 juillet 2007, n°05-10.254

⁷³ Véronique NICOLAS, Versement de primes manifestement exagérées en assurance-vie : rares utilisations, Dr. Famille n° 9, septembre 2007, comm. 176

⁷⁴ Cass. 2^e civ., 23 octobre 2008, n°07-19.550

A l'inverse, dans un arrêt du 10 juillet 2013⁷⁵, la fille du souscripteur n'a pas eu cette chance, les juges ont considéré que celui-ci avait conservé la faculté de rachat jusqu'à son décès, et que la volonté irrévocable de se dépouiller n'était pas caractérisée.

Ainsi, la requalification en donation indirecte n'est retenue que dans des situations caricaturales, où souscripteur est sur son lit de mort.

B) Le conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est sur la même longueur d'onde que les juges judiciaires, et les a même précédé, en admettant la possibilité de requalification en donation indirecte dès un arrêt du 6 février 2006.

En 2004, la requalification avait déjà été retenue par le Conseil d'Etat⁷⁶, mais cette décision ayant eu lieu avant les arrêts de 2004 confirmant la qualification de l'assurance-vie épargne en contrat d'assurance, la solution méritait d'être répétée.

Section 2 : Le recel successoral

A priori, le recel successoral ne devrait pas avoir de place dans le cadre de l'assurance-vie puisque le bénéfice du contrat n'est pas censé faire partie de la succession, il ne peut donc pas y avoir de recel par simple effet du contrat. C'est seulement lorsque le contrat est replacé par exception « dans le giron du droit successoral » que le recel peut se trouver sanctionné⁷⁷.

§1) La qualification de recel successoral

⁷⁵ Cass. 1^{re} civ., 10 juillet 2013, n° 12-13.515

⁷⁶ CE, sect., 19 novembre 2004, n° 25.4797

⁷⁷ Voir sur la question : Sophie LAMBERT, Recel successoral et contrat d'assurance-vie, Resp. Civ. Et Assu n° 06 p. 319

Il est clair que ni la réintégration du contrat dans la succession, ni la non-révélation de l'existence d'un contrat d'assurance-vie à son profit n'entraînent de façon automatique la qualification de recel.

Pour que le recel soit retenu, le préalable indispensable est bien évidemment la réintégration du contrat dans la succession soit par la qualification de prime manifestement exagérée, soit par la requalification en donation. De plus, un élément matériel, c'est-à-dire la dissimulation du contrat⁷⁸, et un élément moral, c'est-à-dire l'intention frauduleuse doivent être qualifiés⁷⁹.

L'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 16 mars 2016⁸⁰ est une confirmation d'une jurisprudence constante⁸¹ sur la question de la preuve du caractère frauduleux. En effet, conformément à l'article 1315 du Code civil, c'est à celui qui invoque le recel de rapporter la preuve non seulement de la dissimulation du contrat, mais aussi de l'intention frauduleuse du receleur présumé. C'est généralement cette preuve qui fait défaut et qui empêche le prononcé d'une sanction. En l'espèce, deux enfants d'un premier mariage assignent la nouvelle compagne de leur père pour obtenir le rapport à la succession des primes versées sur un contrat d'assurance-vie dont elle était bénéficiaire, et sa condamnation au titre de recel successoral, mais l'intention frauduleuse n'est pas suffisamment caractérisée. En revanche, si les conditions sont réunies, le recel peut tout à fait être sanctionné⁸².

§2) Les sanctions

L'article 778 du Code civil prévoit les sanctions applicables en cas de recel successoral. Le receleur doit restituer l'intégralité de ce qu'il a reçu, et les éventuels produits issus des biens recelés. Il est également réputé acceptant pur et simple, et pourrait être tenu au paiement de dommages et intérêts.

Les textes n'étant plus adaptés, les interventions des juges ne suffisent pas à assurer un régime cohérent dans l'application d'un droit plus en accord avec la réalité. Il faudra alors se demander si une modification est réellement nécessaire, mais surtout si elle est possible.

⁷⁸ Voir : Cass. 1^{re} civ., 19 mars 2014, n° 13-12.076

⁷⁹ Juriclasseur CivilCode, Fascicule 15 : Donations et testaments.- Donations entre vifs.- Forme. Absence d'acte authentique, 160

⁸⁰ Voir : Cass. 1^{re} civ., 16 mars 2016, n°15-14.940

⁸¹ Voir par exemple : Cass. 1^{re} civ., 12 décembre 2006, n° 05-18.573, Cass. 1^{re} civ., 4 juin 2009, n° 08-15.093

⁸² Voir : Cass. 1^{re} civ., 12 décembre 2007, n°06-19.653

Partie 2 : Une modification nécessaire et possible ?

Il conviendra d'abord de montrer que la Cour de cassation refuse de reconnaître la possibilité de contourner la réserve (titre 1), avant de montrer que les autres voies pour modifier le droit positif sont réduites (titre 2).

Titre 1 : Une réalité non admise par la Cour de cassation : la possibilité de contourner la réserve

La réserve étant un pilier important de notre droit (chapitre 1), il serait légitime de s'attendre à ce que sa méprise soit sanctionnée. Cependant il n'en est rien, en effet, la Cour de cassation est sourde et aveugle face aux demandes des héritiers lésés (Chapitre 2).

Chapitre 1 : La réserve pourtant défendue

Bien que la réserve soit en apparence défendue dans nos institutions (section 1), il apparait pourtant aisé de la contourner (section 2).

Section 1 : La défense de la réserve dans la loi

Le droit des successions a récemment été modifié par les réformes successives de 2001 et 2006, ce qui aurait pu être l'occasion de mettre un coup fatal à l'institution qu'est la réserve héréditaire, mais qui n'a pas été le cas (paragraphe 1). Pour comprendre à quel point la réserve est importante en France, rien ne vaut la comparaison avec d'autres systèmes de droit (paragraphe 2).

§1) La confirmation de la réserve lors des réformes récentes

Deux réformes se sont suivies de façon relativement rapprochée. En 2001 d'abord, avec la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral (A). Puis en 2006 ensuite, avec la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités qui est venue opérer des changements de fond pour la réserve (B).

A) La loi de 2001

La loi de 2001 a été la première réforme en profondeur du droit des successions dont les apports principaux ont été : l'intégration du conjoint en tant qu'héritier (a), et la mise à égalité de traitement de l'ensemble des descendants (b).

1) *Le conjoint : un héritier*

Un apport fondamental a été d'intégrer le conjoint survivant à la liste des héritiers. Ce qui, du point de vue du contrat d'assurance-vie, enlève de la légitimité à l'éviction de ses enfants de sa succession par le biais d'un contrat d'assurance-vie où le conjoint serait désigné bénéficiaire. En effet, avant la réforme de 2001, le conjoint n'étant pas admis à hériter, la tentative de protection de celui-ci par un contrat d'assurance-vie, même s'il avait pour effet de porter atteinte à la réserve, pouvait paraître plus acceptable socialement. Aujourd'hui, soustraire, au profit de son conjoint, une partie de son patrimoine de la succession tellement importante que la réserve en serait atteinte n'a plus aucune justification.

2) *L'égalité de traitements des descendants*

Le second apport fondamental de la réforme de 2001 a été de mettre sur un même pied d'égalité l'ensemble des enfants d'un défunt. Le processus législatif a été long⁸³ pour en arriver à ce résultat, et ce n'est d'ailleurs qu'en 2005, avec l'ordonnance n° 2005-759 du 4

⁸³ Rapport annuel 2008 de la Cour de cassation, troisième partie : Etude : les discriminations dans la jurisprudence de la cour de cassation, les distinctions justifiées, les distinctions familiales, les distinctions en droit successoral

juillet 2005 portant réforme de la filiation, que la distinction terminologique entre les enfants naturels et les enfants légitimes a disparu.

La première étape a été une loi du 25 mars 1896 qui avait augmenté la quotité des droits successoraux de l'enfant naturel simple en la faisant passer du tiers à la moitié de la portion de ce qu'il aurait eu s'il avait été légitime.

La seconde étape a été la loi du 3 janvier 1972⁸⁴ qui a aboli les règles discriminatoires qui frappaient les enfants naturels simples, permis la reconnaissance du lien de filiation adultérine et proclamé l'égalité des filiations, égalité néanmoins limitée aux enfants naturels simples. Ainsi les enfants adultérins n'avaient non seulement droit qu'à la moitié de la quotité disponible, mais ils n'avaient en plus pas le droit de recevoir à titre gratuit au-delà de leur part.

Enfin, « tirant les conséquences de la condamnation de la France par la CEDH (CEDH, 1^{er} février 2000, Mazurek, requête n° 34406/97), la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001, a abrogé toutes les dispositions discriminatoires touchant les enfants « adultérins » »⁸⁵. En effet, l'article 733 du Code civil énonce que « la loi ne distingue pas selon les modes d'établissement de la filiation pour déterminer les parents appelés à succéder ». L'article 735 du même code dispose que « les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère ou autres ascendants, sans distinction de sexe, ni de progéniture, même s'ils sont issus d'unions différentes ». Aujourd'hui, il n'existe donc plus aucune différence de traitement entre les enfants légitimes (ceux nés dans le cadre d'un mariage), les enfants naturels (ceux nés hors du cadre d'un mariage), les enfants adultérins (ceux nés hors du cadre d'un mariage alors que le père ou la mère était déjà engagé dans un mariage), et les enfants adoptés.

Cette réforme a été d'une telle importance que la Cour de cassation s'est prononcée pour la rétroactivité de ses dispositions dans un arrêt de 2008⁸⁶. Ainsi, la solution selon laquelle « les dispositions relatives aux nouveaux droits successoraux des enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage sont applicables aux successions ouvertes au 4 décembre 2001 et n'ayant pas donné lieu à partage avant cette date » a été consacrée.⁸⁷

⁸⁴ Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation

⁸⁵ Rapport annuel 2008 de la Cour de cassation, troisième partie : Etude : les discriminations dans la jurisprudence de la cour de cassation, les distinctions justifiées, les distinctions familiales, les distinctions en droit successoral

⁸⁶ Cass, 1^{re} civ., 15 mai 2008, n° 06-19.331

⁸⁷ Voir : Michel GRIMALDI RTD Civ. 2008 p. 708,

Une seule inégalité subsiste, et elle concerne les enfants incestueux. En effet, ceux-ci ne peuvent obtenir l'établissement de leur filiation maternelle et paternelle, l'article 310-2 du Code civil interdisant d'établir la filiation à l'égard de l'autre par quelque moyen que ce soit lorsque la filiation est déjà établie à l'égard de l'un. Par un arrêt du 6 janvier 2004⁸⁸ la Cour de cassation a interprété l'expression « par quelque moyen que ce soit » en interdisant aux parents de recourir à l'adoption pour obtenir l'établissement de ce lien de filiation.

Si dans le passé il aurait pu être compréhensible de vouloir compenser les éventuels inégalités entre ses enfants par un contrat d'assurance-vie, aujourd'hui aucun enfant n'étant plus lésé lors d'une succession, cet argument n'a plus lieu d'être. Un contrat d'assurance-vie ne devrait pas pouvoir servir à contourner cette égalité, et il ne devrait pas pouvoir être possible de nier l'existence ou au contraire de favoriser un enfant au-delà de la quotité disponible, que leur lien de filiation ait été établi différemment ou non. C'est en tout cas le principe de la réserve, réserve qui a connu une évolution en 2006.

B) La loi de 2006

Certaines dispositions pourraient sembler affaiblir la réserve, mais il n'en est rien, celle-ci bien que remodelée, est confirmée. Il ne s'agit pas ici de présenter l'ensemble de la réforme⁸⁹, mais seulement de montrer en quoi le fait de réserver une partie de la succession à certains héritiers privilégiés a été dessiné comme principe.

Avant le 1^{er} janvier 2007, date d'entrée en vigueur de la réforme, la réserve existait non seulement pour les descendants, mais aussi pour les ascendants. Ainsi, lorsqu'une personne décédait sans enfant, une partie de la succession revenait obligatoirement à ses ascendants s'ils étaient toujours en vie. Aujourd'hui, cette réserve des ascendants a été supprimée, et une nouvelle règle en faveur des ascendants est venue compenser la suppression de cet avantage. Il s'agit du droit de retour légal, accordé aux père et mère, énoncé à l'article 738-2 du Code civil⁹⁰. Lorsque qu'une personne décède sans enfants, les biens qu'il aurait éventuellement

⁸⁸ Cass. 1^{re} civ., 6 janvier 2004, n° 01-01.600

⁸⁹ Pour une analyse plus complète : JurisClasseur Liquidations – Partages, Fascicule 10 : SUCCESSION. – Réforme des successions

⁹⁰ Voir JurisClasseur Liquidations – Partages, Fascicule 204 SUCCESSION. – Droit de retour légal des père et mère. – Article 738-2 du Code civil

reçus par donations de ses pères et mères reviennent à ces donateurs. Il est question d'un droit de retour légal, car aucune convention n'est nécessaire. Il s'agit même d'un droit d'ordre public, c'est-à-dire que le défunt ne peut pas priver ses ascendants de ce droit de retour, et s'il a disposé du bien de son vivant, le droit de retour s'effectue en valeur.

Cet abandon de la réserve des ascendants peut être analysé comme une amputation. Il est vrai que d'un certain point de vue, la réserve a effectivement été réduite. Cependant, d'un autre point de vue, le législateur aurait aussi bien pu en profiter pour supprimer totalement la réserve, ce qui n'a pas été le cas. Ainsi, cet abandon peut également être analysé comme l'expression claire de conserver la réserve pour les descendants.

En outre, une autre modification de la loi de 2006 a été l'évolution des modalités du respect de la réserve. En effet, aujourd'hui la réduction pour dépassement de la quotité disponible peut s'effectuer en valeur, ce qui constitue une innovation importante. L'efficacité du mécanisme pourrait alors sembler réduite, mais en réalité il s'agit plutôt de simplifier les procédures.

Enfin la réforme de 2006 a également instauré la possibilité de renoncer par anticipation à l'ouverture de la succession à la réserve. Ainsi, selon l'article 922 du Code civil, les héritiers réservataires présomptifs peuvent, par le biais d'un pacte successoral s'engager « à ne pas attaquer en justice les dons et legs qui auront été faits »⁹¹. La réserve pourrait, encore une fois, sembler affaiblie par cette nouvelle disposition. Toutefois, le but d'une telle disposition est seulement de laisser plus de place à la volonté dans l'organisation de la dévolution d'une succession, et cela n'enlève rien au caractère impératif de la réserve pour le de cujus. Il était déjà possible pour un héritier se sachant lésé de ne pas attaquer les dons faits par le défunt, ce qui revenait déjà à une renonciation à la réserve postérieurement à l'ouverture de la succession. En tout état de cause, cela ne remet absolument pas en cause le droit à se prévaloir de l'action en réduction pour atteinte à la réserve en l'absence de l'expression d'une volonté de l'héritier.

Ce qui aurait pu signer la fin d'un système ancré depuis longtemps dans notre droit, n'a été que l'occasion d'en rappeler toute l'utilité. En effet, la réserve garantit la solidarité

⁹¹ Site internet du Ministère de la Justice Préparer sa succession
<http://www.textes.justice.gouv.fr/dossiers-thematiques-10083/loi-du-230606-sur-les-successions-et-liberalites-10183/preparer-sa-succession-11079.html>

familiale en prolongeant l'obligation alimentaire dans la succession, en permettant de garantir le maintien de certains biens ou leur valeur dans la famille et de protéger les enfants contre les risques d'un abus d'autorité de leur ascendant.

Théoriquement donc, il ne devrait pas être possible de « déshériter » ses enfants. Ce qui est différents dans d'autres pays du monde.

§2) La comparaison avec d'autres systèmes

Certains pays ne connaissent pas la notion de réserve héréditaire, c'est le cas notamment des systèmes anglo-saxons. Ainsi, aux États-Unis comme au Royaume-Uni la liberté prime sur le droit des descendants. Le principe est donc que tout individu (majeur et capable) à l'entière liberté de disposer de ses biens au profit du ou des bénéficiaires de son choix, et ce sans limitation de l'existence d'éventuels héritiers réservataires.

La différence est donc majeure dans la conception du rôle que doit remplir la succession. En France la cohésion familiale est censée primer sur la liberté, ou du moins il existe une balance entre les deux notions, et même si cette idée semble ancrer dans les mentalités, elle ne va pas de soi. En prenant comme point de comparaison d'autres pays, il ne semble pas aberrant de penser à supprimer cette réserve.

Section 2 : Les conséquences de l'application de la réserve

Alors que la Cour de cassation a déjà eu l'occasion d'affirmer que la réserve existe et que l'assurance-vie ne devait pas servir à la contourner⁹², la réalité apparaît toute autre. En effet, il n'y a rien de plus parlant qu'un exemple chiffré montrant la différence entre ce qui devrait se passer à l'ouverture d'une succession et ce qui se passe réellement (paragraphe 1). La question qui se posera ensuite sera de déterminer la date retenue pour la réduction si l'excès est caractérisé (paragraphe 2).

§1) Exemple de contournement de la réserve

⁹² Voir : La vérité, Rapport annuel 2004 de la Cour de cassation, Ed. La documentation française, p. 356

A l'instar de Jean-Jacques BRANCHE⁹³, il paraît opportun d'expliquer concrètement comment la réserve devrait déployer ses effets lors de l'ouverture d'une succession.

A) La pratique

Monsieur BOUTEILLE a trois enfants, et une bonne amie, Madame FEUILLE, à son décès, son patrimoine s'élève à 900 000 euros. Aucun testament ne venant apporter de précisions particulières, chacun des trois enfants reçoit $\frac{1}{3}$ du patrimoine soit 300 000 euros chacun. En effet, aucune donation ni aucun legs n'ayant été accordé par Monsieur BOUTEILLE, la masse de calcul pour la réserve se compose uniquement de son patrimoine à son décès. Ayant trois enfants, la réserve de chacun est de $\frac{1}{4}$ du patrimoine soit 225 000 euros. Ainsi, chacun des enfants doit donc toucher leur part de réserve, plus la part de la quotité disponible leur revenant.

Imaginons maintenant qu'en plus du patrimoine présent à son décès, un contrat d'assurance-vie épargne ait été souscrit par Monsieur BOUTEILLE au profit de sa bonne amie pour un montant de 900 000 euros. Ce contrat ne faisant pas partie du patrimoine du défunt, le capital n'est pas pris en compte pour le calcul de la réserve ainsi, chaque enfant touche donc bien 300 000 euros et Madame FEUILLE recevra 900 000 euros. C'est en tout cas ce qui se passe dans la pratique, alors pourtant que si le mécanisme de la réserve était appliqué strictement, la réalité devrait être différente.

B) La théorie

En l'absence d'un contrat d'assurance-vie épargne, et d'un simple legs envers sa compagne, la masse de calcul à prendre en compte pour le calcul de la réserve aurait été composé de $900\,000 + 900\,000 = 1\,800\,000$ euros. Ainsi la réserve de chacun des enfants aurait été de $\frac{1}{4}$ de 1 800 000 euros, soit 450 000 euros, et la quotité disponible de $\frac{1}{4}$, c'est-à-dire également de 450 000 euros.

Le legs accordé à la compagne de Monsieur BOUTEILLE aurait donc dû être réduit selon le calcul suivant :

⁹³ Voir : Jean-Jacques BRANCHE, La notion de prime manifestement exagérées, actuassurance n° 33, nov-déc 2013

900 000 (legs accordé) - 450 000 (dépassement de la quotité disponible) = 450 000 euros

Ainsi chaque enfant devrait avoir une action en réduction de la libéralité accordé à Madame FEUILLE de 150 000 euros (pour combler la différence entre ce qu'ils ont reçu, 300 000 euros, et leur réserve de 450 000 euros).

L'exemple est donc parlant, le choix d'un contrat d'assurance-vie ne permet pas de faire respecter la réserve. Concrètement, si la prime n'est pas jugée excessive (ce qui est rarement le cas), les héritiers réservataires ne peuvent pas toucher autant que ce à quoi ils devraient pourtant pouvoir prétendre. Indéniablement, l'assurance-vie épargne est un instrument de contournement de la réserve. L'exemple choisi présente une situation relativement simple, bien sur des situations beaucoup plus complexes peuvent se produire, ce qui ne change rien au résultat.

Il est évident qu'il existe des cas où les primes sont jugées excessives, si plusieurs legs ou libéralités encourent la réduction il faudra alors déterminer la date de la libéralité que représente la prime manifestement exagérée.

§2) Date de la libéralité

Dans l'hypothèse où une prime est considérée comme excessive, et que la quotité disponible est dépassée, logiquement, la prime encourt la réduction. La pratique devient plus délicate si plusieurs libéralités ont été consenties et qu'il faut arbitrer l'ordre des réductions. Il est certain que la prime manifestement exagérée n'est pas un legs, ce qui joue en sa faveur puisque les legs sont les premiers réduits.

L'excès d'une prime constitue bien une libéralité, la règle est donc la réduction dans l'ordre, de la plus récente à la plus ancienne. A ce point là du raisonnement deux théories se dessinent : dater la libéralité au jour du décès, ou au jour du versement de la prime.

En droit des successions, les libéralités sont datées au jour de l'acceptation, c'est donc cette date qu'il faudra déterminer. Lorsqu'il n'y a pas eu d'acceptation du vivant du souscripteur (ce qui est la majorité des cas), le Code des assurances prévoit une acceptation libre⁹⁴ qui serait simplement caractérisée par le fait de recevoir le bénéfice du contrat d'assurance-vie épargne dénoué. Cela revient donc à retenir la date du décès. Il pourrait être objecté que

⁹⁴ Article L. 132-9 du Code des assurances

l'acceptation du bénéfice est possible du vivant du souscripteur, mais en cas de décès du bénéficiaire acceptant, la libéralité n'aura pas lieu. L'acceptation n'entraîne donc pas une irrévocabilité absolue.⁹⁵

Cependant, afin d'assurer une cohérence avec ce qui est retenu dans le cadre d'une re-qualification en donation, la date de l'acceptation des primes manifestement exagérées pourrait aussi être la date de versement des primes. En effet, la désignation de bénéfice est suffisante pour caractériser l'acceptation nécessaire à la re-qualification en donation. C'est en effet les versements de prime qui caractérisent l'intention du souscripteur de se dépouiller, ce qui fait dire à Luc MAYAUX que la date à retenir est celle de chaque versement de prime⁹⁶.

Il est illusoire de déterminer quels sont les effets de la réserve et du rapport sur un contrat d'assurance-vie, car malgré les faits, la Cour de cassation reste sourde aux demandes des héritiers frustrés.

Chapitre 2 : Le refus par la Cour de cassation de modifier les règles

A l'ouverture des successions les héritiers spoliés ne peuvent que constater amèrement l'inefficacité des règles existantes pour la protection de leurs intérêts, et il est logique qu'ils aient tenté de faire modifier ces règles. Ces tentatives se sont traduites par une Question prioritaire de constitutionnalité (section 1), et la contestation de la conventionalité de l'article L. 132-13 du Code des assurances (section 2).

Section 1 : Refus de transmettre la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC)

Alors qu'en France la Cour de cassation a refusé de transmettre au Conseil Constitutionnel la QPC sur la question de savoir si les articles L. 132-12 et L. 132-13 du

⁹⁵ Voir : Suzanne HOVASSE, Les sanctions de l'excès manifeste des primes versées sur un contrat d'assurance-vie, La revue fiscale du patrimoine n° 1, Janvier 2015, étude 3

⁹⁶ Luc MAYAUX ss dir. Jean BIGOT op. cit. (note 5), n° 246 et s.

Code des assurances étaient conformes à la Constitution (paragraphe 1), la solution a été différente en Belgique (paragraphe 2).

§1) Le rejet français

La constitutionnalité de l'article L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances a été contestée par une Question Prioritaire de Constitutionnalité à l'occasion d'une procédure engagée devant le TGI de Caen.

En effet, depuis la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'article 61-1 de la Constitution prévoit la possibilité pour « toute personne qui est partie à un procès ou à une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. »⁹⁷. La juridiction saisie de l'instance effectue un premier examen de la question, puis si elle la juge recevable, la transmet à la Cour de cassation qui effectue alors un second examen plus approfondi pour vérifier que les critères de recevabilité soient bien remplis avant de la transmettre au Conseil constitutionnel. Ces critères sont : que la disposition législative en cause soit applicable à la procédure en cours ; que la disposition législative n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution ; que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux.

A) La question

Des héritiers se sentant lésés au moment de l'ouverture d'une succession et constatant qu'ils ne pourraient pas obtenir le respect de la réserve héréditaire, ont voulu interpeller le Conseil constitutionnel. Ils ont alors posé la question suivante : « Les dispositions des articles L. 132-12 et L. 132-13 du code des assurances, telles qu'interprétées actuellement par la jurisprudence, portent-elles atteinte aux droits et libertés que les normes constitutionnelles garantissent, et plus exactement au principe fondamental d'égalité des citoyens devant la loi, et notamment au principe de non-discrimination entre les héritiers réservataires ? ».

⁹⁷ Source : site internet du conseil constitutionnel « découvrir la QPC »
<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-question-prioritaire-de-constitutionnalite/decouvrir-la-qpc/12-questions-pour-commencer.47107.html#6>

B) La réponse

Dans un arrêt du 19 octobre 2011⁹⁸, la Cour de cassation refuse de transmettre la question au Conseil constitutionnel au motif que le critère de nouveauté ou de caractère sérieux n'est pas rempli. La Cour justifie l'absence de caractère sérieux « en ce que les articles L. 132-12 et L. 132-13 du code des assurances [...] ne créent pas en elle-même de discrimination entre les héritiers ni ne portent atteinte au principe d'égalité et que, par ailleurs, les primes manifestement exagérées peuvent être réintégrées par le juge dans la succession ».

La haute juridiction a donc choisi de ne pas transmettre la question, mais même si elle pouvait le faire, la question qui se pose est de savoir si elle devait le faire ?

Luc MAYAUX approuve la réponse de la Cour de cassation⁹⁹ en relevant d'une part qu'il n'y avait pas de discrimination puisque les bénéficiaires d'une assurance-vie ne sont pas dans la même situation que les bénéficiaires d'une libéralité, et d'autre part que l'égalité entre les héritiers n'était pas un argument convaincant puisque toute libéralité avantage et donc rompt l'égalité. Pour lui, si le caractère sérieux de la question avait été retenu, cela aurait pu conduire à revenir au système de l'époque révolutionnaire où régnait une stricte égalité successorale.

Pourtant, cette solution de la Cour de cassation est critiquable. C'est en tout cas ce qu'affirme Jean AULAGNIER. En effet à partir du moment où un héritier réservataire ne peut pas obtenir la réduction d'un contrat d'assurance vie au bénéfice d'un autre héritier réservataire pour faire respecter sa réserve héréditaire, il existe dans les faits une inégalité¹⁰⁰.

L'enjeu était fondamental car le Conseil Constitutionnel aurait très bien pu déclarer les articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances contraires à la Constitution, ce qui aurait modifié en profondeur le régime de l'assurance-vie épargne. La raison de ce refus de transmettre est peut-être à chercher dans la comparaison avec ce qu'il s'est passé en Belgique.

§2) Comparaison avec la Belgique

⁹⁸ Cass. 2^e civ., 19 octobre 2011, n°11-40.063

⁹⁹ Voir : Colloque AJAR du 5 décembre 2013 sur le thème Le conseil constitutionnel et l'assurance, intervention sur Principes constitutionnels et assurances de personne par Luc MAYAUX

¹⁰⁰ Voir : Jean AULAGNIER, Assurance vie et réserve : à propos d'une QPC « avortée », Droit et patrimoine n° 214, mai 2012

En Belgique, le même problème s'est posé sur la constitutionnalité de l'article belge équivalent à l'article L. 132-13 du Code des assurances français. Toutefois, la décision de la Cour Constitutionnelle belge s'est prononcée sur la question (A), ce qui a entraîné des conséquences (B).

A) La décision belge

La Cour Constitutionnelle belge a été interpellée en ces termes : « L'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition a pour effet que la réserve ne peut être invoquée en cas d'opération d'épargne par le *de cuius* sous forme d'une assurance-vie mixte, même lorsque le contrat d'assurance-vie est une forme d'épargne formulée autrement du point de vue technique, alors que si l'effort d'épargne du *de cuius* s'était plutôt exprimé par l'achat de titres ou d'autres biens d'épargne, la réserve pourrait être invoquée, autrement dit une demande en réduction pourrait être faite ? ».

Il a été répondu à cette question par l'affirmative¹⁰¹. En effet, en constatant la réalité patrimoniale, la conclusion a été que « l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition a pour effet que la réserve ne peut être invoquée à l'égard du capital en cas d'opération d'épargne par le *de cuius* sous la forme d'une assurance-vie mixte ».

B) Les conséquences

L'effet de cette décision ne pouvait être que la modification des textes, et l'article 2 de la loi du 10 décembre 2012¹⁰² réécrit l'article 124 de la loi du 25 juin 1992. Désormais, « en cas de décès du preneur d'assurance, la prestation d'assurance est, conformément au Code civil, sujette à réduction et pour autant que le preneur d'assurance l'a spécifié expressément, à rapport ».

Les textes ne portent certes pas les mêmes numéros qu'en France, mais le fond était le même. Jusqu'à ce que le texte belge soit modifié, l'article 124 de la loi belge du 25 juin 1992

¹⁰¹ Cour Constitutionnelle Belge, 26 juin 2008, n° 96- 2008

¹⁰² Loi n° 2013009001, modifiant l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en ce qui concerne la réduction de capital d'une assurance vie en cas de succession

sur le contrat d'assurance terrestre, et l'article L. 132-13 du Code des assurances français énonçaient la même règle. Or, puisque la décision belge a été considérée comme logique¹⁰³, il aurait été normal de s'attendre à la même décision en France. Cela n'a pas été le cas puisqu'une telle possibilité n'a pas été donnée au Conseil Constitutionnel français. Et c'est sûrement ce risque de censure que la Cour de cassation a voulu éviter en ne transmettant pas la question au Conseil Constitutionnel français.

La seconde tentative de faire censurer l'article L. 132-13 du Code des assurances, s'est faite par le biais d'un contrôle de conventionalité.

Section 2 : La conformité à la Convention Européenne des Droits de l'Homme

Une fois l'argument de l'inconstitutionnalité rejeté, il ne reste plus que l'argument de l'inconventionnalité, et c'est dans un arrêt du 19 mars 2014¹⁰⁴ que celui-ci a été soulevé.

§1) La demande

Des polices d'assurance vie ont été souscrites et alimentées par une femme de plus de 85 ans et son mari, en désignant leur fille et leur petit-fils (le fils de celle-ci) comme bénéficiaire. Au moment de régler la succession, leurs deux fils ne sont pas satisfaits. Ceux-ci, pour contourner l'absence de qualification de prime manifestement exagérées, conteste la conventionalité de l'article L. 132-13 du Code des assurances. Ils affirment en effet dans leur premier moyen, « que cette disposition constitue une discrimination injustifiée portant atteinte au respect de la vie familiale en ce qu'elle introduit une distinction non justifiée entre héritiers réservataires, selon qu'ils sont ou non bénéficiaire du contrat d'assurance vie ». Ainsi, l'article en question serait contraire à l'article 14 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 qui pose un principe de

¹⁰³ Voir en ce sens : Michel GRIMALDI : « La motivation de la décision belge est frappée du coin du bon sens : elle est simple, claire et donc convaincante ». Chroniques Successions et libéralités, RTD Civ. sept. 2008, p. 527
¹⁰⁴ Cass, 1^{er} civ., 19 mars 2014, n°13-12.076

non discrimination, et à l'article 8 de la même Convention qui pose un droit au respect de la vie familiale¹⁰⁵.

§2) La solution

La Cour de cassation rejette cet argument de façon expéditive, en considérant qu'il n'y a pas de discrimination puisque les héritiers réservataires, qu'ils soient ou non bénéficiaire du contrat ne sont pas concernés par la qualification des primes versées par le souscripteur. La solution paraît cohérente avec les textes, et il pouvait difficilement être jugé autrement. En effet, puisque le régime du bénéfice de l'assurance-vie ne dépend pas de la qualité de réservataire, il ne peut y avoir de discrimination¹⁰⁶.

Bien que la solution mérite d'être approuvée, elle a le défaut de fermer toute porte de sortie. La réserve peut être contournée, et il n'y plus aucun moyen de censurer cet article sans l'intervention du législateur. Or celui-ci ne semble pas prêt à intervenir sur la question, ce qui anéanti toutes possibilités de modification de la loi, et ne laisse qu'une marge de manœuvre réduite.

Titre 2 : La position paradoxale du gouvernement réduisant la possibilité de réforme

Les possibilités pour réduire cette incohérence qui caractérise le régime de l'assurance-vie épargne sont réduites (chapitre 2) en raison de la position affirmée par le gouvernement (chapitre 2).

Chapitre 1 : La position claire du gouvernement

La problématique soulève un débat important y compris chez les parlementaires, et les réponses ministérielles apportées par le gouvernement ne sont pas vraiment satisfaisantes

¹⁰⁵ Matthieu ROBINEAU, Variations autour de l'assurance vie : petit florilège inspiré par un arrêt du 19 mars 2014, Actuassurance n° 35 mars-avril 2014

¹⁰⁶ Pierre-Grégoire MARLY et Maud ASSELAIN et Michel LEROY, Droit des assurances, JCP E 2015, 1311

(section1). La raison est peut-être à chercher du côté des enjeux économiques importants (section 2).

Section 1 : Des réponses ministérielles en opposition

Tout comme la Cour de cassation, le gouvernement préfère nier le contournement de fait de la réserve, et tout en confirmant l'importance de la réserve et de l'assurance-vie (paragraphe 1), refuse la modification du droit positif (paragraphe 2).

§1) La défense de la réserve, mais aussi de l'assurance-vie

Le gouvernement à travers ses réponses aux questions parlementaires défend à la fois la réserve (A), et l'assurance-vie épargne (B).

A) La confirmation de la réserve

Christian ESTROSI a interrogé Madame la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chargée de la famille par une question posée à l'Assemblée Nationale le 4 octobre 2011¹⁰⁷, sur la question de savoir si la réserve allait être diminuée, comme le proposait le conseil supérieur du notariat.

Madame la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chargée de la famille a répondu à la question posée en précisant que le « bon équilibre entre le respect des droits successoraux des héritiers réservataires et la libre disposition du patrimoine » est assuré par l'article 913 du code civil, et qu'il « n'était pas envisagé de le modifier »¹⁰⁸.

Ainsi, l'attachement à cette règle est bien réel, et le constat de la possibilité de la détourner est encore plus paradoxal. En effet, le gouvernement refuse de voir que l'assurance-vie peut servir d'instrument pour contourner la réserve.

¹⁰⁷ Question n° 118960 de M. Estrosi, JO Assemblée Nationale du 4/10/2011 - page 10476

¹⁰⁸ Réponse Ministérielle, publiée au JO Assemblée Nationale du 7/02/2012 - page 1118

B) L'incitation au recours de l'assurance-vie

Par une réponse ministérielle¹⁰⁹, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Madame LAGARDE semble inviter les contribuables à souscrire des contrats d'assurance-vie. En effet, les versements étant autorisés quel que soit l'âge du souscripteur ou l'encours du contrat, il n'existe ni limite d'âge, ni plafond de versements, ce qui facilite « une très large diffusion au sein des ménages ».

En réalité la question concernait la perte de l'avantage fiscal après 70 ans, et Monsieur LOOS proposait¹¹⁰ de déplacer le seuil de soixante dix ans à soixante quinze ans, mais sa proposition a été rejetée. Ce qui ressort de la réponse apportée à cette question est tout de même l'encouragement du gouvernement à avoir recours à l'assurance-vie¹¹¹.

§2) Le gouvernement face à son incohérence

Une question sénatoriale est venue interpeller le gouvernement sur le régime dérogatoire accordé aux contrats d'assurance-vie épargne (A), mais la réponse ne laisse aucune place à d'éventuelles modifications (B).

A) Une question

Une question écrite a été posée par le sénateur Claude MALHURET à Madame la garde des sceaux, ministre de la justice sur les droits des héritiers réservataires¹¹². Il y a une véritable argumentation pédagogique, la question n'est pas seulement formulée en une question courte, mais il y a un développement qui explique le raisonnement et amène efficacement une interrogation légitime.

Le but est de montrer l'incohérence du système actuel, en pointant du doigt la possibilité de fait d'exclure les descendants des droits sur le capital en désignant quelqu'un d'autre comme bénéficiaire, et le manque de solutions pour les héritiers auxquels cette désignation fait du tort. En effet, le critère de l'utilité se révèle inefficace, et la requalification en donation

¹⁰⁹ Réponse ministérielle Loos, publiée au JO Assemblée Nationale du 14/07/2009 - page 7049

¹¹⁰ Question n° 41944 publiée au JO Assemblée Nationale le 17/02/2016- page 1466

¹¹¹ Voir : Jean AUALGNIER, La réserve peut-elle survivre à l'assurance vie ?, Gaz. Pal., 29 janvier 2011, n° 29

¹¹² Question écrite n° 18027 publiée au JO Sénat du 01/10/2015 – page 2289

est trop rare. En outre, la question fait subtilement remarquer que les contrats d'assurance-vie ont évolué, et qu'ils sont devenus un support d'épargne. L'argument n'est pas plus travaillé car il se heurterait de toute façon aux décisions de la Cour de cassation de 2004, mais il y est tout de même fait allusion car il est incontestable que cette évolution entre dans la balance. Enfin, le sénateur fait référence à la décision belge en la prenant pour exemple de ce qui devrait être fait en France aussi.

Du raisonnement découle deux questions, somme toute assez classiques. La première est la question de savoir quelle position envisage de prendre le Gouvernement pour assurer la défense de la réserve héréditaire ? La seconde est de savoir s'il ne faudrait pas simplement supprimer l'article L. 132-13 du Code des assurances ?

B) Une réponse

Entre le moment de la question, et le moment de la réponse, la garde des sceaux, ministre de la justice à qui a été posé la question a été remplacée par un autre ministre de la justice garde des sceaux, ce qui ne semble pas avoir eu d'impact sur la réponse apportée, la position du gouvernement étant d'une constance remarquable.

La position du gouvernement est tranchée, la réponse publiée le 12 mai 2016¹¹³ rappelle que le mécanisme de la stipulation pour autrui fait sortir le capital versé du patrimoine du souscripteur, et donc que l'article L. 132-13 du Code des assurances est tout à fait justifié. Ensuite le ministre de la justice rappelle que des solutions existent : les primes manifestement exagérées, et la requalification en donation. La substance de la réponse tient à l'affirmation que ces solutions sont suffisantes pour faire la balance entre une utilisation induue de l'assurance-vie, la prise en compte de l'autonomie de la volonté, et l'utilité économique indéniable pour une protection suffisante des droits des héritiers.

Cette réponse est très critiquable puisque, comme il a été montré, ces deux mécanismes ne peuvent pas assurer la protection des héritiers, du moins pas à la vue de l'utilisation qui en est faite à l'heure actuelle. La seule fonction de ces mécanismes est de contenir dans une proportion raisonnable le contournement pratique de la réserve.

¹¹³ Réponse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice publiée au JO Sénat du 12/05/2016 – page 2026

En outre, le recours à l'autonomie de la volonté ne devrait pas avoir sa place. En fait, il en va du principe de la réserve héréditaire de ne pas laisser le choix au défunt de pouvoir « déshériter » ses enfants. La volonté ne peut être laissée qu'aux seuls héritiers, qui peuvent effectivement renoncer à la réserve. Il n'est pas ici affirmé qu'il ne faut pas laisser de place à la volonté du souscripteur, d'ailleurs l'existence de la quotité disponible est déjà une possibilité pour l'expression de cette volonté. En revanche, il est clairement incohérent de défendre la réserve, qui par essence sert de limite à la volonté, puis d'invoquer la volonté pour justifier une dérogation à l'application de la réserve.

Mais les positions du gouvernement et de la Cour de cassation peuvent s'expliquer par la pression exercée par les lobbies des assureurs.

Section 2 : La pression des enjeux économiques

Il est évident que le lobby du secteur de l'assurance joue un rôle non négligeable en invoquant une menace de la suppression de l'avantage civil (paragraphe 1), mais cette menace est-elle justifiée (paragraphe 2) ?

§1) La menace du déséquilibre de l'économie

Les contrats d'assurance-vie représentent une manne d'argent considérable sur le marché financier français, ce qui permet aux assureurs-vie de faire pression sur les décisions prises et par la Cour de cassation, et par le gouvernement. C'est en tout cas une raison qui pourrait expliquer leur position.

Le fait de ne pas être soumis à la réserve et au rapport constituerait un avantage majeur de l'assurance-vie, et serait une raison du fort succès de ces contrats. L'argument serait alors que la suppression de cet avantage entraînerait un désengagement massif des français de l'assurance-vie, ce qui risquerait de déséquilibrer les investissements.

En effet, l'argent placé sur les contrats d'assurance-vie peut être placé soit sur le fond euro, soit sur des unités de compte¹¹⁴. La différence principale est l'identité du porteur de risque. En effet, dans les unités de compte, les souscripteurs achètent directement les supports

¹¹⁴ Pour une typologie plus détaillée des différents supports voir Jean BIGOT, op. cit. (note 5), n° 570 et s.

financiers, en cas de perte de valeur du placement choisi, c'est donc le souscripteur qui perd de l'argent. L'argent est investi dans des supports financiers (par exemple des actions ou des obligations), c'est cette technique qui permet d'injecter les fonds dans l'économie. A l'inverse, dans le fonds euros l'assureur est le porteur de risque, c'est-à-dire qu'il garantit un montant, et c'est non seulement lui qui opère les placements, mais aussi qui y perd en cas de perte de valeur d'un titre. Ainsi dans le mécanisme d'injection de liquidités dans les entreprises française, ce sont les unités de compte les plus intéressantes.

§2) Une menace justifiée ?

La menace de désengagement massif des français du placement des assurances invoquées par le secteur bancaires doit toutefois être relativisée. D'abord, la non-application de la réserve n'est pas le seul avantage présenté par l'assurance-vie (A), ensuite, le financement de l'économie française par l'assurance-vie n'est pas un modèle si apprécié des assurés (B).

A) L'assurance-vie : de nombreux autres avantages

Comme le fait remarquer Jean AULAGNIER¹¹⁵, il paraît réducteur d'expliquer l'engouement des français pour ce type de placement par le seul argument de la non-application de la réserve et du rapport. En effet le statut civil dérogatoire de l'assurance-vie ne paraît pas aussi attractif que la possibilité de détenir de l'épargne de manière aussi souple. Ainsi, le régime fiscal favorable constitue bien évidemment un avantage non négligeable. L'assurance-vie est un mode de détention d'épargne sur du long terme, et par conséquent le régime fiscal des retraits dépend de la durée du contrat. Le titulaire d'un contrat d'assurance-vie qui opère des rachats peut opter soit pour un prélèvement libératoire dont le taux dépend justement de la durée du contrat, soit pour l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, les produits sont ajoutés à son revenu imposable.

Le prélèvement libératoire est de 35 % si le retrait a lieu avant la fin de la quatrième année, et de 15 % si le retrait a lieu entre la quatrième et la huitième année. Mais une fois huit années écoulées après la date de souscription, les intérêts sont taxés à seulement 7,5 % (ou à

¹¹⁵ Jean AULAGNIER, Assurance vie et réserve : à propos d'une Q.P.C « avortée », Droit et Patrimoine n° 214, mai 2012

l'impôt sur le revenu selon le choix opéré) avec un abattement de 4 600 euros pour une personne seul et 9 200 euros pour un couple.

Malgré ce système de taxation des intérêts qui incite à une épargne longue, tout l'avantage d'un contrat d'assurance-vie est la disponibilité de l'épargne. Le capital n'est pas « bloqué », c'est-à-dire que l'épargnant peut procéder à des rachats partiels, ou mettre fin à son contrat par le biais d'un rachat total à tout moment de la vie du contrat. La divisibilité de la créance du souscripteur rend donc possible le rachat du capital de l'assurance et pas seulement des intérêts (contrairement à un placement immobilier par exemple).

Ainsi, c'est bien la combinaison d'un régime fiscal avantageux et de la disponibilité de l'épargne qui fait toute la singularité d'un contrat d'assurance-vie. Il est sûrement alarmiste de penser que la suppression du statut civil dérogatoire modifierait le rapport des français à l'assurance-vie épargne.

B) Un modèle ralenti

Au moment de la souscription, le souscripteur choisit un niveau de risque, entre sécuritaire, dynamique, et à risque. L'assureur est généralement chargé de la gestion des contrats, c'est donc lui qui arbitre entre les différents supports, mais il doit respecter la volonté du souscripteur. Or aujourd'hui les épargnants sont frileux à risquer leur argent, et préfèrent de loin la sécurité des placements du fonds en euros. L'inconvénient de ce choix est que les assureurs peuvent prendre moins de risque, et sont contraints d'immobiliser une partie importante de leurs fonds. Dans la réalité actuelle, les assureurs ont donc une marge de manœuvre fortement réduite par cette préférence des souscripteurs pour les fonds en euros, et ne peuvent plus contribuer à ce financement de l'économie qui est pourtant mis en avant, du moins plus à un niveau important. Cette réalité est d'ailleurs corroborée par les velléités de réforme du gouvernement, notamment avec le projet de loi dit « Sapin 2 »¹¹⁶ qui propose des mesures pour favoriser les placements en unités de compte.

Un engouement pour les unités de compte serait effectivement préférable pour l'économie car il permettrait de mettre en œuvre cette participation nécessaire aux financements des entreprises. Toutefois, en l'état actuel des choses, l'attrait pour l'assurance-vie que manifestent les français n'est pas synonyme d'un attrait pour les unités de compte.

¹¹⁶ Projet de loi n ° 3623 relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique présenté à l'Assemblée Nationale par Messieurs SAPIN, URVOAS, et MACRON le 30 mars 2016

Ainsi, le système que les assureurs entendent protéger par des pressions sur les décisions des pouvoirs publics pour empêcher toute réforme de l'assurance-vie épargne ne fonctionne pas si bien qu'il est fait croire, et la menace invoquée ne pèse en réalité pas si lourd. Pour l'instant en tout cas, leurs arguments ont convaincu, et une réforme de la loi n'est plus envisageable, mais d'autres pistes sont encore explorables.

Chapitre 2 : Les pistes encore explorables

La première étape est d'identifier le besoin de modernisation en se demandant quoi, de la réserve et l'assurance-vie épargne doit être privilégié (section 1), avant d'envisager les pistes explorables (section 2).

Section 1 : Un choix à faire

Alors qu'en théorie, un choix entre la réserve et l'assurance-vie épargne apparaît indispensable (paragraphe 1), en pratique, un compromis semble plus judicieux (paragraphe 2).

§1) En théorie, un choix nécessaire

Le problème du droit positif est donc son incohérence. En effet, il a été montré que les dispositifs de l'article L. 132-13 du Code des assurances (c'est-à-dire le recours aux primes manifestement exagérées) et de la requalification en donation sont insuffisants à assurer une protection effective des éventuels héritiers lésés. Peu importe quelle soit la justification, le résultat concret n'est autre que l'éviction de règles aussi fondamentales dans notre droit que la réserve et le rapport. Règles fondamentales en théorie donc, du moins c'est ce qui est répété pour contenter les défenseurs de cette réserve, tandis que de l'autre côté, les défenseurs de l'assurance-vie sont également contentés par le maintien des avantages civils.

La Cour de cassation et le gouvernement semblent empêtrer dans un illogisme qui semble sans issue possible s'ils ne consentent pas à réformer l'un ou l'autre.

L'idée serait donc d'opérer une réforme, soit en abandonnant la précieuse réserve (A), soit en abandonnant le précieux avantage civil de l'assurance-vie épargne (B).

A) L'abandon de la réserve

L'abandon de la réserve semble être difficile en France. Comme le fait remarquer le Rapport annuel 2013 de la Cour de cassation¹¹⁷, « lorsqu'on envisage l'ordre public successoral, c'est à la protection de la réserve que l'on pense d'abord ». Bien que l'expression ordre public soit rarement associée à l'institution de la réserve dans les arrêts, il n'en reste pas moins que le *de cuius* ne peut pas échapper à la réserve des ses descendants. La notion d'ordre public n'a pas de contours stricts, il s'agit de l'ensemble des règles obligatoires qui touchent à l'organisation de la Nation, à l'économie, à la morale, à la santé, à la sécurité, à la paix publique, aux droits et aux libertés essentielles de chaque individu. Il est vrai que nul ne peut déroger aux règles de l'ordre public, sauf le cas des personnes auxquelles elles s'appliquent, si ces règles n'ont été prises que dans leur intérêt et pour leur seule protection. Ainsi, le fait que les héritiers puissent renoncer à la réserve et ce même de manière anticipée ne remet pas en cause l'impérativité de la règle.

La règle est d'ordre public, ce qui montre son importance, cependant rien n'empêche de modifier le modèle, à l'image d'autres pays qui ne connaissent pas la réserve. De plus croire que la cohésion familiale ne peut être assurée que par la réserve est réducteur et erroné. En effet cela doit passer par une politique familiale d'ensemble. Ainsi, une réforme en profondeur du droit des successions est possible bien que peu probable. D'ailleurs il est à noter que le règlement européen n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, a déjà assoupli l'application de la réserve. Seulement dans le cadre des successions internationales certes, mais cela prouve que l'attachement n'est peut-être pas si fort qu'il n'y paraît.

La seconde solution serait l'abandon de l'avantage civil de l'assurance-vie épargne.

¹¹⁷ Site internet de la Cour de cassation : https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2013_6615/etude_ordre_6618/notion_ordre_6659/ordre_public_6661/ordre_public_29159.html

B) L'abandon de l'avantage civil de l'assurance-vie épargne

La possibilité qui semble la plus accessible et la plus simple serait d'appliquer le rapport et la réserve aux capitaux transmis par le biais d'un contrat d'assurance-vie épargne. En effet, supprimer la législation actuelle sur le rapport et la réserve dans les contrats d'assurance-vie ne revient pas à supprimer l'assurance-vie. Bien au contraire, cela permettrait même peut-être de recadrer la finalité du placement dont le but premier ne devrait pas être le contournement des règles. Mais cette solution n'a ni les faveurs de la Cour de cassation, ni celles du gouvernement. Pour les raisons déjà énoncées, une telle solution fait peur. Il n'est d'ailleurs pas assuré de façon certaine que ce soit la solution la plus souhaitable. Pourtant, il semble bien nécessaire de trouver une solution pour mettre fin à la contradiction.

§2) En pratique, la nécessité d'un compromis

Alors qu'une cohérence totale impliquerait des modifications radicales, une autre possibilité serait de s'accommoder d'un compromis. L'idée serait donc d'accepter que la théorie se heurte à la pratique, et d'abandonner un petit peu de la rigueur juridique au profit d'une approche plus pragmatique. Effectivement la réserve peut être amputée, et effectivement l'assurance-vie peut servir à la contourner. Il faudrait alors que cette réalité soit reconnue pour enfin pouvoir être encadrée efficacement sans nécessairement en arriver à des extrémités telles que la suppression pure et simple ni de la réserve, ni de l'assurance-vie épargne.

En outre, il faut reconnaître que les cas de litiges ne sont pas si fréquents, et qu'une modification en profondeur ne serait peut-être pas pertinente étant donné le nombre de conflits.

Section 2 : Les modifications envisageables

Sans aller jusqu'à encourager une grande réforme, il est tout de même possible d'adapter et d'améliorer la situation. Il est effectivement envisageable de modifier les critères

de la prime manifestement exagérée (paragraphe 2) ou encore plus simplement de modifier les clauses types proposées dans les contrats (paragraphe 1).

§1) Modifier les clauses types

Les clauses-types utilisées dans les contrats par les assureurs sont critiquables (A), et mériteraient d'être modifiées (B).

A) Le reproche

Lors de la souscription d'un contrat d'assurance-vie épargne, la norme est la présence de clauses de désignation de bénéficiaire types. Le principe de ces clauses types est louable car il permet, en cas de silence du souscripteur, de ne pas laisser un contrat sans désignation bénéficiaire, et donc d'éviter que le capital ne soit réintégré à la succession. Or il est vrai que de nombreux souscripteurs n'ont pas de connaissance en la matière et sans aide des assureurs, nombres de contrats se retrouveraient sans bénéficiaire désigné. Que l'aide des assureurs passe par le biais de clause type n'est pas déplacé. En effet, il serait surement préférable que les conseils soient plus personnalisés, mais la quantité de contrats souscrits rend difficile un accompagnement de chaque souscripteur dans la rédaction d'une clause de désignation. Qui plus est, les souscripteurs ont tendance à ne pas avoir de projet précis et préfèrent s'en référer au sapiteur qu'est l'assureur. Ainsi, ce n'est pas réellement l'utilisation de clauses types qui est à remettre en cause, mais plutôt le contenu de ces clauses utilisées.

En effet, la clause type la plus fréquemment utilisée est la formule « mon conjoint, à défaut mes enfants vivants ou représentés »¹¹⁸. Or bien qu'ils soient cités, cette clause à pour effet d'évincer les enfants (normalement protégés par la réserve).

B) La solution

L'idée serait de faire en sorte que les bénéficiaires du contrat d'assurance-vie épargne soit en fait les héritiers dans la proportion de leurs droits successoraux. Pour cela, il suffirait de

¹¹⁸ Voir : Jean AULAGNIER, Assurance vie et réserve : à propos d'une QPC « avortée », Droit patrimonial, n° 214, mai 2012

remplacer la clause type actuellement insérée dans les contrats par une formule pour le moins simple : « mes héritiers ».

Evidemment, il serait toujours possible de modifier cette clause pour l'adapter au besoin plus précis des souscripteurs, mais l'avantage serait d'éviter le contournement systématique de la réserve.

§2) Modifier les critères de la prime manifestement exagérée

Actuellement, la protection offerte par l'application faite par les juges de l'appréciation des primes manifestement exagérées n'étant pas suffisante (A), l'évolution des critères paraît pertinente (B).

A) Le reproche

Comme il a été montré, la notion de prime manifestement exagérée est aujourd'hui inopérante à protéger les héritiers. Seuls les abus réellement conséquents dans leur montant seront sanctionnés, ce qui laisse pléthore de petits abus prospérer.

B) La solution

L'idée serait de modifier les critères de la prime manifestement exagérée. Les critères étant déjà d'origine jurisprudentielle, il serait donc aisé de les faire évoluer. En effet changer la loi a l'inconvénient de requérir un processus long et compliqué, alors que changer une jurisprudence est un processus beaucoup plus souple.

L'utilité n'est pas un critère pertinent pour les contrats d'assurance-vie épargne. Certains auteurs reprochent à ceux dénonçant cette situation de dénoncer un système qui justement est utile. En effet, si l'excès est écarté, c'est parce que l'assurance-vie épargne est trop utile pour le souscripteur. Il pourrait donc paraître étrange de reprocher à un contrat son utilité. Seulement cette utilité ne s'analyse que pour le seul souscripteur, or l'opération de l'assurance-vie épargne à un champ d'impact beaucoup plus large.

Une proposition pourrait être d'intégrer un critère d'analyse prenant justement en compte les héritiers lésés par le contrat. En effet, pour le moment, l'analyse est trop centrée sur le

souscripteur pour pouvoir réellement prendre en compte la globalité de la situation. Intégrer le critère de l'intérêt des héritiers, que la Cour de cassation refuse aujourd'hui de prendre en compte, serait peut-être un bon moyen d'éviter de laisser les héritiers lésés sans solution.

Une autre proposition pourrait être de déterminer une limite maximum en pourcentage du patrimoine total que le contrat ne pourrait pas dépasser, ou du moins que la fraction au-delà de ce pourcentage soit soumise aux règles normales des successions. L'effet serait une moins grande fluctuation dans l'appréciation des juges ce qui homogénéiserait les décisions. Les juges du fond n'ayant alors qu'à appliquer un plafond unique calculé en pourcentage du patrimoine, l'homogénéisation entre les différentes espèces serait totale. En outre, un autre avantage de cette proposition serait de contenir le contournement de la réserve dans une limite choisie. Bien sur cela revient en quelque sorte à modifier le montant de la réserve, mais l'idée de compromis est là.

Sans supprimer totalement la réserve, puisque ce n'est pas l'optique des pouvoirs publics, ni supprimer totalement le régime civil dérogatoire de l'assurance-vie épargne, puisque cette possibilité effraie, la quotité disponible serait seulement augmentée, et les avantages civils dérogatoires seulement diminués.

Bibliographie

Ouvrage généraux et spécialisés

- Jurisclasseur Civil Code
- JurisClasseur Liquidations - Partages
- Lamy Assurance
- Jean BIGOT, Traité de droit des assurances, assurances de personnes, t. 4, Paris, L.G.D.J., 2005
- Sabine ABRAVANEL-JOLLY et Axelle ASTEGIANO-LA RIZZA, Un an de jurisprudence en droit des assurances (juin 2012 – juin 2013), Lexisnexus,
- Yvonne LAMBERT-FAIVRE, Droit des assurances, Dalloz 11eme édition 2001
- P. DUPUICH, traité pratique de l'assurance sur la vie, Librairie de la société du Recueil général des lois et des arrêts, 1900
- P. DUPUICH, L'assurance-vie, théorie et pratique, Dalloz Paris, 1922
- Bernard BEIGNIER, Droit des assurances, Domat droit privé, 2^e édition
- La vérité, Rapport annuel 2004 de la Cour de cassation, Ed. La documentation française,

Articles, contributions, interventions

- Xavier BOUCHE, Assurance-vie : requalification en donation ou primes exagérées, choix et conséquences, JCP N 2014, 1174
- Alex TANI, La bonne foi exclut le recel successoral !, Dr. famille n° 5, mai 2016, comm. 113
- Suzanne HOVASSE, Bénéficiaire décédé avant le souscripteur : caducité de la clause bénéficiaire acceptée, La revue fiscale du patrimoine n° 11, novembre 2015, 19
- Marc NICOD, Primes manifestement exagérées : de l'utilité de la souscription d'une assurance-vie à l'aune de la situation patrimoniale et familiale du souscripteur, Droit de la famille n° 5, mai 2015, comm. 106
- Philippe PIERRE, Entre utilité et conventionalité, le tandem des primes d'assurance-vie exagérées, JCP N 2014, 1338

- François FRULEUX, Le régime fiscal des primes d'assurance-vie exagérées sujette à rapport, JCP N 2014, 1247
- Michel LEROY et Marc IWANESKO, L'intégration volontaire de l'assurance-vie dans la succession, JCP N 2013, 1263
- Suzanne HOVASSE, Constatation de l'exagération manifeste et réintégration dans la succession de la totalité des primes versées, La revue fiscale du patrimoine n° 1 janvier 2013, comm.1
- Hubert GROUDEL, Requalification d'un contrat, Resp. Civ. et Assu. n° 12, décembre 2008, comm. 376
- Philippe PIERRE et Rémy GENTILHOMME, Assurance-vie : la donation entre vifs à l'épreuve de la mort du souscripteur (à propos de Cass. Ch. Mixte, 21 décembre 2007), Resp. Civ. et Assu n° 5, mai 2008, étude 5
- Marc BELMONT, Histoire anecdotique de l'assurance sur la vie, Gazette du Palais n° 91, 01 avril 2006, p.2
- Marc MIGNOT, La soumission des articles L. 32-12 et L. 132-13 du Code des assurances à l'épreuve de la QPC, L'essentiel Droit bancaire n° 11, 01 décembre 2011, p. 3
- Michel LEROY, Chronique de jurisprudence, Gazette du Palais, 17 novembre 2012, n° 322, p.23
- Philippe PIERRE, Legs du capital d'un contrat d'assurance-vie, Resp. Civ et Assu. n° 2, février 2013, comm. 72
- Frédéric DOUET, Retour sur l'intégration volontaire de l'assurance-vie dans la succession, JCP N 2014, act. 178.
- Michel LEROY et François FRULEUX, Analyse raisonnée en faveur de l'intégration volontaire de l'assurance-vie dans les opérations liquidatives, JCP N 2014, 1143
- Emmanuelle BERNARD, On ne lègue pas le capital de son contrat d'assurance vie !, le 31 octobre 2012, Argusdelassurance.com
- Jean-Jacques BRANCHE, La désignation bénéficiaire, un havre de complexité..., actuassurance n° 33 nov-dec 2013
- Véronique NICOLAS, Versement de primes manifestement exagérées en assurance-vie : rares utilisations, Dr. famille n° 9 septembre 2007, comm.176
- Jean AULAGNIER, Assurance vie et exclusion des réservataires – La protection inopérante des primes exagérées, 17 octobre 2014, Site de l'Aurep

- Jean-Jacques BRANCHE, La notion de prime manifestement exagérées, actuassurance n° 33, nov-dec 2013
- Luc MAYAUX, Primes manifestement exagérées et intérêt des héritiers, RGDA n° 7, juillet 2016, p.375
- Suzanne HOVASSE, Actualité de l'assurance-vie 2006-2007, JCP N 2007, 1298
- NICOLAS Véronique, Vers un déclin de l'article L. 132-13 du Code des assurances relatif aux critères d'application de la sanction pour les primes manifestement exagérées ?, Droit de la famille n° 9 septembre 2008, comm. 127
- Michel LEROY, Le critère de l'utilité sociale, AGEFI Actifs, n° 2013, 6 décembre 2012, p. 9
- Philippe DELMAS SAINT-HILAIRE, L'assurance vie sur la sellette, Droit et patrimoine, n° 227, juillet aout 2013, p. 84
- GRIMALDI Michel RTD Civ. 2008 p. 708
- Michel LEROY, Assurance-vie : actualité des primes manifestement exagérées, Gazette du Palais, 23 février 2013, n° 54
- Sophie LAMBERT, Recel successoral et contrat d'assurance-vie, Resp. Civ. et Assu. n° 06, p. 319
- Jean AULAGNIER, Assurance vie et réserve : à propos d'une QPC « avortée », Droit et patrimoine n°214, mai 2012
- Michel GRIMALDI, Chroniques Successions et libéralités, RTD Civ. sept. 2008, p. 527
- Matthieu ROBINEAU, Variations autour de l'assurance vie : petit florilège inspiré par un arrêt du 19 mars 2014, Actuassurance n° 35 mars-avril 2014
- Pierre-Grégoire MARLY et Maud ASSELAIN et Michel LEROY, Droit des assurances, JCP E 2015, 1311
- Jean AULAGNIER, La réserve peut-elle survivre à l'assurance vie ?, Gazette du Palais 29 janvier 2011 – n° 29
- Marc MIGNOT, Histoire d'un contresens (à propos de l'article L. 132-13 du Code des assurances), Les Petites affiches n°144 du 18/07/2008, p. 7
- Luc MAYAUX, Colloque AJAR du 5 décembre 2013 sur le thème Le conseil constitutionnel et l'assurance, intervention sur Principes constitutionnels et assurances de personne

Sites internet

- Site internet du Ministère de la Justice Préparer sa succession

<http://www.textes.justice.gouv.fr/dossiers-thematiques-10083/loi-du-230606-sur-les-successions-et-liberalites-10183/preparer-sa-succession-11079.html>

- Site internet du conseil constitutionnel « découvrir la QPC »

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-question-prioritaire-de-constitutionnalite/decouvrir-la-qpc/12-questions-pour-commencer.47107.html#6>

- Site internet de la Cour de cassation (rapport 2013) :

Rapport 2013

https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2013_6615/etude_ordre_6618/notion_ordre_6659/ordre_public_6661/ordre_public_29159.html

Rapport 2008

https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2008_2903/etude_discriminations_2910/distinctions_justifiees_2918/distinctions_familiales_2919/distinctions_droit_successoral_12142.html

- Communiqué de la Cour de cassation :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambres_mixtes_2740/communiqu%C3%A9_535.html

- Chiffre INSEE :

http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1574#figure1

Table des matières

Sommaire	3
Glossaire	5
Introduction.....	6
Partie 1 : Le système actuellement applicable.....	14
Titre 1 : Les dispositions des articles de loi	14
Chapitre 1 : La stipulation pour autrui	14
Section 1 : Un schéma tripartite.....	14
§1) Un souscripteur	15
§2) Un assureur	15
§3) Un bénéficiaire	16
Section 2 : Les règles de la stipulation pour autrui	16
§1) Désignation de bénéficiaire.....	16
A) La désignation.....	16
B) L'acceptation	17
§2) La possibilité de révocation du bénéficiaire.....	17
Chapitre 2 : Pas d'application du rapport et de la réserve sauf exceptions.....	18
Section 1 : Pas d'application du rapport et de la réserve.....	18
§1) : Ni pour les capitaux versés, ni pour les primes versées par le souscripteur	18
A) Les capitaux versés aux bénéficiaires.....	18
B) Les primes versées par le souscripteur	19
§2) La volonté pouvant faire échec au texte	20
A) La reconnaissance de la possibilité.....	20
B) Le régime	22
Section 2 : Exceptions.....	23
§1) Les possibilités ouverte par les textes.....	23
A) Prime manifestement exagérée	23
B) Re-qualification en donation	24
§2) Le régime fiscal après soixante dix ans	25
A) La règle fiscale	25
B) Le paradoxe	26
Titre 2 : L'application faite par la jurisprudence	26
Chapitre 1 : Les primes manifestement exagérées	27
Section 1 : Critères matériels	27

§1) Les critères en application.....	27
A) L'âge.....	28
B) La situation patrimoniale et familiale.....	28
C) L'utilité du contrat.....	28
1) Emergence du critère.....	28
2) La balance entre stipulation pour autrui et stipulation pour soi même.....	29
3) L'obligation législative.....	30
4) Un critère paradoxal.....	31
§2) Les critères non retenus.....	32
A) Le dépassement de la quotité disponible.....	32
B) L'intérêt des héritiers.....	33
C) La possession de ses facultés intellectuelles.....	33
D) L'intention frauduleuse.....	33
§2) L'application des critères en jurisprudence.....	33
A) Des critères cumulatifs.....	34
B) L'appréciation des juges.....	34
1) L'application.....	35
2) L'inefficacité des critères.....	35
Section 2 : Le critère temporaire.....	36
§1) Solution retenue : au moment du versement des primes.....	36
A) Les possibilités.....	36
B) La solution.....	36
§2) Critique de l'inadaptation à un contrat comme l'assurance vie.....	37
Section 3 : Les sanctions.....	38
§1) Au capital versé.....	38
§2) Aux primes versées.....	39
A) A la seule fraction excessive.....	39
B) A l'ensemble des primes.....	40
Chapitre 2 : Les autres interventions de la jurisprudence.....	40
Section 1: La requalification en donation.....	40
§1) Avantage de l'application de la réserve à l'ensemble du capital décès versé.....	41
§2) Très rarement appliqué.....	41
A) La Cour de cassation.....	41
B) Le conseil d'Etat.....	43

Section 2 : Le recel successoral	43
§1) La qualification de recel successoral	43
§2) Les sanctions	44
Partie 2 : Une modification nécessaire et possible ?	45
Titre 1 : Une réalité non admise par la Cour de cassation : la possibilité de contourner la réserve	45
Chapitre 1 : La réserve pourtant défendue	45
Section 1 : La défense de la réserve dans la loi	45
§1) La confirmation de la réserve lors des réformes récentes.....	46
A) La loi de 2001.....	46
1) Le conjoint : un héritier	46
2) L'égalité de traitements des descendants.....	46
B) La loi de 2006.....	48
§2) La comparaison avec d'autres systèmes	50
Section 2 : Les conséquences de l'application de la réserve	50
§1) Exemple de contournement de la réserve	50
A) La pratique.....	51
B) La théorie.....	51
§2) Date de la libéralité	52
Chapitre 2 : Le refus par la Cour de cassation de modifier les règles	53
Section 1 : Refus de transmettre la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC)	53
§1) Le rejet français	54
A) La question	54
B) La réponse	55
§2) Comparaison avec la Belgique	55
A) La décision belge	56
B) Les conséquences	56
Section 2 : La conformité à la Convention Européenne des Droits de l'Homme	57
§1) La demande	57
§2) La solution	58
Titre 2 : La position paradoxale du gouvernement réduisant la possibilité de réforme.....	58
Chapitre 1 : La position claire du gouvernement	58
Section 1 : Des réponses ministérielles en opposition.....	59
§1) La défense de la réserve, mais aussi de l'assurance-vie	59
A) La confirmation de la réserve	59

B) L'incitation au recours de l'assurance-vie	60
§2) Le gouvernement face à son incohérence	60
A) Une question	60
B) Une réponse	61
Section 2 : La pression des enjeux économiques	62
§1) La menace du déséquilibre de l'économie.....	62
§2) Une menace justifiée ?.....	63
A) L'assurance-vie : de nombreux autres avantages	63
B) Un modèle ralenti.....	64
Chapitre 2 : Les pistes encore explorables	65
Section 1 : Un choix à faire	65
§1) En théorie, un choix nécessaire.....	65
A) L'abandon de la réserve	66
B) L'abandon de l'avantage civil de l'assurance-vie épargne	67
§2) En pratique, la nécessité d'un compromis	67
Section 2 : Les modifications envisageables.....	67
§1) Modifier les clauses types	68
A) Le reproche.....	68
B) La solution	68
§2) Modifier les critères de la prime manifestement exagérée.....	69
A) Le reproche.....	69
B) La solution	69
Bibliographie.....	71
Ouvrage généraux et spécialisés	71
Articles, contributions, interventions.....	71
Sites internet	74
Table des matières	75